

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

### ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
ETRANGER	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
PRIX	Au comptant à l'imprimerie : . . . . . 75 frs	
	Par porteur ou par poste :	
DU	Togo, France et autres Pays d'expression française . . . . . 90 frs	
	Etranger Port en sus.	

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . . 80 frs  
minimum . . . . . 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :  
minimum . . . . . 250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:  
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

1976

7 janv. — Ordonnance n° 1 constituant loi de finances pour l'exercice 1976 . . . . . 1

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 1 du 7 janvier 1976 constituant loi de finances pour l'exercice 1976.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;  
Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Le conseil des ministres entendu,

## ORDONNE :

Première partie

### CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

#### TITRE I

##### Dispositions générales

Article premier. — Sont pour l'exercice 1976, réglées conformément aux dispositions de la présente ordonnance les opérations en recettes et en dépenses du budget général, du budget annexe des chemins de fer du Togo, ainsi que celles afférentes aux comptes spéciaux du trésor.

#### TITRE II

##### Dispositions relatives aux ressources

Art. 2 — Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, continueront à être opérées, pendant l'année 1976 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du 31 décembre 1975,

— la perception de tous impôts, produits et revenus affectés à l'Etat,

— la perception de tous impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et aux organismes dûment habilités.

Art. 3 — Sont passibles des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits détenus par les services ou établissements relevant de l'Etat ou des collectivités locales.

Art. 4 — *Modification du code des impôts directs.*

Art. 54 — Le dernier alinéa est modifié ainsi qu'il suit :  
Les taux, en pourcentage, sont fixés comme suit :

TRANCHES DE REVENUS MENSUELS	Taux par catégorie						
	1 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup>	6 <sup>e</sup>	7 <sup>e</sup>
0 à 8 000	0	0	0	0	0	0	0
8 001 à 20 000	7,20	6	4,80	4,20	3,60	3	2,40
20 001 à 40 000	8,40	7,20	6,60	6	5,40	4,80	3,60
40 001 à 80 000	14,40	8,40	7,20	6,60	6,60	6	6
80 001 à 160 000	30	18	13,20	12	10,20	8,40	7,20
160 001 à 320 000	42	31,20	25,20	21,60	16,80	14,40	13,20
Plus de 320 000	54	42	38,40	36	33,60	32,40	31,20

#### Art. 5 — Modification du code des taxes indirectes

L'article 70 est modifié ainsi qu'il suit :

Le taux de la taxe est fixé à 6 %.

Le produit de la taxe est affecté dans les proportions de 5/6 et 1/6 au budget général et aux budgets des collectivités secondaires (circonscriptions et communes).

#### Art. 6 — Taxe de statistique

Tous les textes fixant le mode d'assiette, la quotité et les régies de perception de la taxe de statistique sur les marchandises et animaux vivants à l'entrée et à la sortie, notamment l'arrêté organique n° 185-D du 8 avril 1944 modifié par les arrêtés n° 541 du 23 août 1945 et 230-D du 25 mars 1946 et les lois et ordonnances constituant lois de finances sont applicables à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin (CTMB) qui est soumise de ce fait pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 au régime de droit commun en matière de taxe de statistique.

#### Art. 7 — Modification du tarif officiel des douanes

Le droit fiscal d'entrée sur les produits suivants est modifié selon le tableau ci-après :

Position tarifaire	Désignation des produits	Taux
27-10-A 1 a	Essence d'aviation ....	2 000 F/hl. Hq.
27-10-A 1 b	Autres essences .....	2 000 F/hl. liq.
27-10-B 1	Gas-oil .....	1 000F/hl. liq.
27-10-B 3	Fuel-oil léger .....	10 %
27-10-B 4	Fuel-oil lourd .....	10 %

#### Art. 8 — Réaménagement des tarifs postaux et des services financiers

Les annexes 1, 2 et 3 du décret n° 72-186 du 7 septembre 1972 relatif au réaménagement des tarifs postaux et des services financiers du régime intérieur du Togo, du régime extérieur commun et du régime international ainsi que des surtaxes aériennes applicables aux correspondances avion, sont modifiées et remplacées par les annexes 1, 2 et 3 à la présente ordonnance pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

#### Art. 9 — Modification du code de l'enregistrement et du timbre

### CHAPITRE XIV

#### Impôts sur le revenu des valeurs mobilières ou capitaux mobiliers (IRVM — IRCM)

Art. 257 — Le taux de l'impôt est fixé à 15 % pour tous les autres revenus, produits des valeurs mobilières ou capitaux mobiliers et notamment ceux cités à l'article 255.

### CHAPITRE XV

#### Taxes sur les réserves

Art. 322 — Le taux de la taxe est fixé à 5 %.

Art. 10 — Taxe spéciale pour le développement de l'habitat (T.S.D.H.)

Article premier — Il est institué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, une taxe spéciale pour le Développement de l'Habitat.

Art. 2 — En attendant la création d'un organisme devant gérer les produits de cette taxe, l'impôt est perçu au profit du budget général.

Art. 3 — L'impôt est dû au taux de 1 % :

— sur les sommes payées par les employeurs au titre des traitements, salaires, indemnités, émoluments et toutes rémunérations versées à des tiers, y compris la valeur des avantages en nature, qu'elle soit ou non soumise à la taxe progressive conformément aux dispositions de l'article 174 du code des impôts directs.

Art. 4 — Le montant imposable est celui retenu par l'administration des impôts en ce qui concerne la base du versement forfaitaire.

Art. 5 — Sont exonérés de la taxe spéciale pour le développement de l'habitat :

— l'Etat, les Collectivités Secondaires

— les allocations familiales, les allocations d'assistance à la famille — les majorations de solde, d'indemnités ou de pensions attribuées en considération de la situation ou des charges de famille,

— les représentants diplomatiques dans la mesure où les mêmes avantages sont concédés au Togo pour ses missions diplomatiques dans les pays concernés.

Art. 6 — Les exemptions et réductions de taxes consenties en application des Conventions soit générales, soit particulières ainsi que des règlements en vigueur et notamment de la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements ne sont pas prises en considération pour le calcul de prélèvement de ladite taxe.

Art. 7 — La taxe sera assise par l'Administration des Impôts pour le compte du Service de l'Enregistrement, Domaines et Timbre dans les formes réglementaires du versement forfaitaire sur les traitements et salaires.

Art. 8 — Les amendes et pénalités prévues pour le versement forfaitaire sur les traitements et salaires sont applicables à la Taxe Spéciale pour le Développement de l'Habitat.

Art. 9 — Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôts directs.

Art. 11 — Modification de la loi n° 61-31 du 26 août 1961 portant dérogation à l'article 410 du code pénal interdisant la tenue de maisons de jeux de hasard.

Les dispositions de l'article 7 de la loi du 26 août 1961 portant dérogation à l'article 410 du code pénal interdisant la tenue de maisons de jeux de hasard sont modifiées ainsi qu'il suit :

L'exploitation de toute salle de jeux de hasard à but lucratif est soumise au paiement annuel d'une patente hors catégorie et d'un impôt minimum forfaitaire fixé à 1.000.000 F CFA l'an.

L'impôt minimum forfaitaire est déductible du produit brut annuel des jeux qui demeure soumis au prélèvement progressif en vigueur, à savoir :

- 10 % jusqu'à 1.000.000 F CFA
- 20 % de 1.000.001 à 5.000.000 F CFA
- 30 % de 5.000.001 à 15.000.000 F CFA
- 40 % de 15.000.001 à 50.000.000 F CFA
- 50 % au delà de 50.000.000 F CFA.

Il est payable en deux tranches et exigible le 1er juillet et le 1er décembre de chaque année sur présentation d'un état de versement dressé par le Service du Trésor.

Tout paiement tardif est soumis à la majoration de 10 % et aux poursuites applicables en matière d'impôts directs.

Art. 12 — Les ressources affectées au Budget Général pour l'exercice 1976 sont évaluées à la somme de 50.018.859.000 francs. Cette évaluation correspond aux produits de la République conformément au développement qui en est donné à l'état A annexé à la présente ordonnance.

Art. 13 — Les ressources affectées au Budget Annexe des Chemins de fer du Togo sont évaluées à la somme de 672.398.000 francs CFA conformément au développement qui en est donné à l'état C annexé à la présente ordonnance.

Art. 14 — Les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale sont évaluées à la somme de 734.400.000 francs CFA conformément au développement qui en est donné à l'état E annexé à la présente ordonnance.

Art. 15 — Les ressources affectées au budget d'investissement sont évaluées à la somme de 14.250.000.000 francs CFA.

### TITRE III

#### Dispositions relatives aux charges

Art. 16 — Le plafond des crédits applicables au Budget Général de l'exercice 1976 s'élève à la somme totale de 50.018.859.000 francs CFA.

Ce plafond de crédit s'applique :

- aux dépenses ordinaires des serv. civils 32.616.079.000 F
- aux dépenses ordinaires des serv. milit. 3.152.780.000 F
- aux dépenses en capital ..... 14.250.000.000 F

Art. 17 — Le plafond des crédits applicables au Budget Annexe des Chemins de Fer du Togo exercice 1976 s'élève à la somme totale de 672.398.000 francs.

Art. 18 — *Ouverture des comptes spéciaux du Trésor*

1°) — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, le compte d'affectation spéciale n° 113-43 intitulé « Prêt du Conseil de l'Entente, Equipement des pistes et marchés à bétail ».

— Ce compte sera crédité du montant des provisions versées dans le cadre du prêt du Fonds d'Entraide et de Garantie des emprunts du Conseil de l'Entente,

— et débité des dépenses afférentes à l'équipement des pistes et marchés à bétail au vu des ordres de paiements émis par le Directeur du Génie Rural.

2°) — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de commerce n° 111-05 intitulé « Fonds de Roulement de la Pharmacie d'Approvisionnement des Services des Industries Animales »

— Ce compte sera crédité par les subventions du budget général,

— et débité par les dépenses y afférentes.

3°) — Les comptes : 115-46 — Plantation d'Etat : « Programme Palmiers » et 115-47 : Plantation d'Etat : « Programme Anacardiens », sont fusionnés sous le No unique 115-46 intitulé « Plantation d'Etat ».

— Ce compte sera subdivisé en rubriques ainsi qu'il suit au fur et à mesure des créations.

115-46 rubrique 1 : Plantation d'Etat : Programme Palmiers sélectionnés

115-46 rubrique 2 : Plantation d'Etat : Programme Anacardiens

115-46 rubrique 3 : Plantation d'Etat : Programme Bois d'oeuvre et industrie etc..

— Ce compte sera crédité des ressources provenant du Budget de l'Etat et débité des dépenses y afférentes.

La fusion des comptes 115-46 et 115-47 sous le N° unique 115-46 entraîne ipso facto la suppression du compte n° 115-47.

Art. 19 — Le plafond des crédits ouverts au titre des comptes d'affectation spéciale s'élève pour l'exercice 1976 à la somme de 427.000.000 francs CFA conformément à l'état E annexé à la présente ordonnance.

Art. 20 — Les découverts ci-après sont autorisés pour l'exercice 1976 conformément à l'état E annexé à la présente ordonnance.

a) Comptes de commerce	Découverts	Recettes
— Fonds d'approvisionnement de Togopharma .....	42.000.000	25.000.000
— Cessions de travaux et fournitures CFT .....	5.000.000	5.000.000
— Adjudication recettes et dépenses dossiers d'appels d'offre .....	3.000.000	3.000.000
— Fonds de roulement des CFT ....	65.000.000	—
— Opérations réalisées au profit des tiers Port de Lomé .....	—	—
— Exploitation routière des CFT....	—	—
— Fonds de roulement de la pharmacie d'approvisionnement des Sces des Ind. Animales .....	5.000.000	5.000.000
	120.000.000	38.000.000
b) Comptes d'avances		
— Avances pour achats de véhicules	12.000.000	2.000.000
— Fonds de roulement EDITOGO ..	35.000.000	
— Avance à la SOTEXIM .....	—	
— Avance à la CEET .....	—	
— Avance exceptionnelle du 13 janv.	20.000.000	20.000.000
— Avance pour achats wagons benes	—	—
— Avance à l'Office Togolais des Phosphates .....	—	—
— Avance à la SOTOMA .....	—	—
Total .....	67.000.000	22.000.000

Total des découverts autorisés 187.000.000 60.000.000  
soit une charge maximale brute de 127.000.000 F CFA résultant de la gestion des comptes spéciaux énumérés ci-dessus.

Art. 21 — Le plafond des crédits de paiement ouvert au budget d'investissement pour l'année 1976 s'élève à la somme de 14 250 000 000 F.

Art. 22 — Il est interdit aux autorités administratives régulièrement habilitées d'engager des dépenses publiques, de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles précédents à moins que ces mesures ne résultent de l'application des lois existan-

tes ou des dispositions de la présente ordonnance. Le ministre des Finances, ordonnateur unique et le contrôleur financier du budget de l'Etat sont chargés de l'application de la disposition ci-dessus.

#### TITRE IV

##### Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges

Art. 23 — Le résultat des opérations du budget général de l'Etat pour l'exercice 1976 est évalué comme suit :

Recettes .....	50.018.859.000 F
Dépenses .....	50.018.859.000 F

Art. 24 — Le résultat des opérations du budget annexe des Chemins de Fer du Togo est évalué ainsi qu'il suit :

Recettes ordinaires .....	383.398.000 F
Recettes extraordinaires .....	289.000.000 F
Dépenses .....	672.398.000 F

Art. 25 — Le résultat global de la gestion des comptes d'affectation spéciale pour l'année 1976 est évalué ainsi qu'il suit :

Ressources .....	734.400.000 F
Charges .....	427.000.000 F
Excédent des ressources .....	307.400.000 F

Art. 26 — Le résultat des opérations du budget d'investissement pour l'année 1976 est évalué comme suit :

Recettes .....	14.250.000.000 F
Dépenses .....	14.250.000.000 F

Art. 27 — L'excédent net de la gestion des comptes spéciaux est fixé pour l'année 1976 à la somme de 120.400.000 F détaillée comme suit :

— Excédent des ressources des comptes d'affectation spéciale .....	307.400.000 F
— Charge maximale brute .....	187.000.000 F
— Excédent net .....	120.400.000 F

Art. 28 — Les charges nettes pouvant éventuellement résulter de l'ensemble des opérations prévues à l'article 17 seront couvertes soit par des ressources de trésorerie soit par des ressources d'emprunts que le gouvernement est autorisé à contracter en particulier par des émissions de bons du trésor ou par des avances de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

#### Deuxième partie

### MOYEN DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

#### TITRE I

##### Budget Général

Art. 29 — Au titre des dépenses ordinaires de fonctionnement, il est ouvert un crédit de 35.768.859.000 F CFA à savoir :

— au Titre I — Dette publique et viagère	6.470.984.000 F
— au Titre II — Assemblée Nationale	9.713.000 F
— au Titre III — Ministères, cour suprême & Services	20.283.869.000 F

— au Titre IV — Intervention de l'Etat .. 9.004.293.000 F conformément à la répartition par titres, chapitres et articles qui en est donnée à l'état B annexé à la présente ordonnance.

#### TITRE II

Art. 30 — Le montant des crédits ouverts pour l'exercice 1976 au titre du budget annexe des chemins de fer du Togo est fixé à 672.398.000 francs conformément à la répartition par divisions, chapitres et articles qui en est donnée à l'état D annexé à la présente ordonnance.

#### TITRE III

##### Comptes d'affectation spéciale

Art. 31 — Le plafond des crédits ouverts aux ministères pour l'année 1976 au titre des comptes d'affectation spéciale est fixé à la somme de 734.400.000 francs conformément à la répartition par compte qui en est donnée à l'état E annexé à la présente ordonnance.

#### TITRE IV

##### Budget d'investissement

Art. 32 — Les crédits de paiement ouverts aux ministères au titre du budget d'investissement sont plafonnés pour l'année 1976 à 14.250.000.000 francs.

#### TITRE V

##### Dispositions diverses

Art. 33 — Sont abrogées, en ce qu'elles visent, les modifications apportées aux articles 64 et 67 du décret du 30 décembre 1912, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 26 août 1944 promulgué au Togo par arrêté n° 570-CAB du 17 novembre 1944 et celles de l'article 16 de la loi n° 60-29 du 5 août 1960 (loi organique de finances).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, les services du budget de l'Etat s'exécutent du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, le système de la gestion étant substitué à celui de l'exercice. Des décrets préciseront les conditions et les modalités d'application de cette réforme.

La clôture du budget général du Togo de l'exercice 1976 est fixée au 31 décembre 1976.

Celle du budget général du Togo de l'exercice 1976 est fixée au 31 décembre 1976.

Art. 34 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 7 janvier 1976

Général G. Eyadéma

#### ANNEXE I

Taxes applicables aux envois de la poste aux lettres de toutes catégories, aux articles d'argent, aux chèques postaux dans le régime intérieur du Togo à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

#### A — ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES

Catégories	Taxes
I — LETTRES	
jusqu'à 20 grammes	50
au-dessus de 20 grammes jusqu'à 100 grammes	120
au-dessus de 100 grammes jusqu'à 250 grammes	250
au-dessus de 250 grammes jusqu'à 500 grammes	400
au-dessus de 500 grammes jusqu'à 1.000 grammes	800
au-dessus de 1.000 grammes jusqu'à 2.000 grammes	1.400
Poids maximum 2.000 grammes	

#### II — CARTES POSTALES

Cartes postales ordinaires ou illustrées avec 5 mots de vœux, souhaits, ou formules de politesse	20
Cartes postales ordinaires ou illustrées avec plus de 5 mots	40

## III — CARTES DE VISITE

Cartes de visite ne portant que des indications autorisées sur les imprimés ainsi que des formules de politesse conventionnelles exprimées en cinq mots ou au moyen de cinq initiales au maximum	20
Autres cartes (tarif des lettres)	50

## IV — IMPRIMES

jusqu'à 20 grammes	20
au-dessus de 20 grammes jusqu'à 100 grammes	60
au-dessus de 100 grammes jusqu'à 250 grammes	90
au-dessus de 250 grammes jusqu'à 500 grammes	180
au-dessus de 500 grammes jusqu'à 1.000 grammes	270
au-dessus de 1.000 grammes jusqu'à 2.000 grammes	450
Poids maximum 2.000 grammes	
Les envois de livres comprenant un seul volume sont admis jusqu'à 5.000 grammes. Au-dessus de 2.000 grammes et par échelon supplémentaire de 1.000 g. ou fraction de 1.000 grammes	200

## V — PAQUETS-POSTE

jusqu'à 50 grammes	50
au-dessus de 50 grammes jusqu'à 100 grammes	90
au-dessus de 100 grammes jusqu'à 250 grammes	180
au-dessus de 250 grammes jusqu'à 500 grammes	300
au-dessus de 500 grammes jusqu'à 1.000 grammes	500
au-dessus de 1.000 grammes jusqu'à 2.000 grammes	1.000
au-dessus de 2.000 grammes jusqu'à 3.000 grammes	1.600
Poids maximum 3.000 grammes.	

## VI — IMPRIMES DEPOSES EN NOMBRE

Les imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste préoblitérés ou d'empreintes de machines à affranchir déposés en nombre au moins égal à 500, triés et enliassés par Etat, territoire, circonscription ou par bureau de distribution bénéficient du tarif spécial ci-après :

jusqu'à 20 grammes	15
au-dessus de 20 grammes jusqu'à 100 grammes	45
au-dessus de 100 grammes jusqu'à 250 grammes	65
au-dessus de 250 grammes jusqu'à 500 grammes	135
au-dessus de 500 grammes jusqu'à 1.000 grammes	200
au-dessus de 1.000 grammes jusqu'à 2.000 grammes	330
Poids maximum 2.000 grammes.	

## VII — PAQUETS-POSTE DEPOSES EN NOMBRE

Les paquets-poste présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste préoblitérés ou d'empreintes de machines à affranchir, déposés en nombre au moins égal à 500, triés et enliassés par Etat, territoire, circonscription ou par bureau de distribution bénéficient du tarif spécial ci-après :

jusqu'à 50 grammes	35
au-dessus de 50 grammes jusqu'à 100 grammes	65
au-dessus de 100 grammes jusqu'à 250 grammes	135
au-dessus de 250 grammes jusqu'à 500 grammes	225
au-dessus de 500 grammes jusqu'à 1.000 grammes	375
au-dessus de 1.000 grammes jusqu'à 2.000 grammes	750
au-dessus de 2.000 grammes jusqu'à 3.000 grammes	1.200

## VIII — IMPRIMES SPECIAUX

1°) Imprimés à l'usage des aveugles (cécogrammes) poids maximum 7 kilogrammes	gratuit
2°) Imprimés électoraux par 100 grammes ou fraction de 100 grammes	3

## IX — JOURNAUX ET ECRIT PERIODIQUES

Journaux routés ou hors sac, non routés ou autres jusqu'à 100 grammes	2
de 100 grammes jusqu'à 150 grammes	3
de 150 grammes jusqu'à 200 grammes	4
par fraction de 200 grammes en plus	2

## X — ENVOIS AVEC VALEUR DECLAREE

## 1. — Lettres missives avec valeur déclarée

Poids maximum 2.000 grammes	
Maximum de garantie et de déclaration de valeur	300.000
Tarif d'affranchissement : taxe des lettres missives	
Droit fixe de recommandation	100
Droit proportionnel d'assurance par 20.000 francs ou fraction de 20.000 francs	90
avec minimum de perception de	200

## 2. — Paquets avec valeur déclarée

Poids maximum 3.000 grammes	
Maximum de garantie et de déclaration de valeur	100.000
Tarif d'affranchissement jusqu'à 2.000 grammes : taxe des lettres missives au-dessus de 2.000 grammes en sus de la taxe de 1.400 francs et par 500 grammes ou fraction de 500 grammes	50
Droit fixe de recommandation	100
Droit proportionnel d'assurance comme les lettres missives avec valeur déclarée minimum de perception	200

## DIMENSIONS DES ENVOIS

## LETTRES

Maximum : longueur, largeur et épaisseur additionnées 900 mm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 600 mm.

En rouleaux : longueur plus deux fois le diamètre 1.040 mm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 900 mm.

Minimum : comporter une face dont les dimensions ne soient pas inférieures à 90 × 140 mm avec une tolérance de 2 mm.

En rouleaux : longueur plus deux fois le diamètre 170 mm, sans que la plus grande dimension soit inférieure à 100 mm.

## CARTES POSTALES

Maximum : 105 × 148 mm avec une tolérance de 2 mm.

Minimum : comme pour les lettres.

Imprimés, paquets-poste et petits paquets comme pour les lettres.

## TAXES POSTALES ACCESSOIRES

## 1. — Express

a) Tous objets (service limité aux localités pourvues d'un établissement postal assurant la distribution du courrier)	150
b) Taxe d'attente de réponse par quart d'heure de jour (service non assuré la nuit)	150
c) Envois groupés en un ou plusieurs sacs : par sac	750

## 2. — Droit fixe de recommandation

a) Droit fixe de recommandation par objet	100
b) Envois groupés en un ou plusieurs sacs : par sac	500
c) Indemnité allouée en cas de perte d'un envoi recommandé par objet	3.500
par sac pour envois d'imprimés groupés	17.500

3. — <i>Avis de réception postal des objets chargés ou recommandés et des télégrammes</i>	
Demandé au moment du dépôt de l'objet	70
4. — <i>Réclamations</i>	
Objets chargés ou recommandés	100
5. — <i>Poste restante</i>	
a) Surtaxe fixe applicable aux objets de correspondance de toute nature adressés poste restante ou télégraphe restant	
— journaux et écrits périodiques	30
— autres objets	60
b) Droit spécial d'abonnement annuel à la poste restante	
— voyageurs de commerce	3.000
— autres personnes	5.000
6. — <i>Objets non ou insuffisamment affranchis</i>	
— Droit fixe (taxe de traitement)	50
— En sus droit proportionnel à l'insuffisance constatée	
7. — <i>Taux des frais de recherche dans les documents de service</i>	
— Par demi-heure indivisible	500
— Avec un minimum de	1.000
8. — <i>Retrait ou rectification d'adresse</i>	
— Avant expédition	gratuit
— Après expédition :	200
— demande postale	
— demande télégraphique :	
1 — Taxe fixe	200
2 — Taxe télégraphique — taxe d'un avis de service avec ou sans réponse payée	
9. — <i>Redevance d'abonnement aux boîtes de commerce</i>	
— Petit modèle	1.800
— Grand modèle	2.700
— Modèle géant	4.500
— Prix d'une clé	600
— Changement de serrure	1.200
— Dépôt de garantie pour abonnement aux boîtes postales (taxe égale au montant du changement d'une serrure)	1.200
10. — <i>Demande de réexpédition</i>	
a) Période de 6 mois	500
b) Période de 1 an	1.000
11. — <i>Objets sans adresse ni figurine d'affranchissement à distribuer dans les boîtes de commerce</i>	
Imprimés et journaux sans adresse par unité avec poids maximum de 250 grammes	5
<i>Correspondance réponse</i>	
Taxe par exemplaire distribué	5
Minimum de perception (200 × 5)	1.000
12. — <i>Indemnité en cas de perte d'un envoi recommandé</i>	
a) Tous objets (maximum)	3.500
b) Envois groupés en un ou plusieurs sacs (maximum)	17.500

13. — *Flammes publicitaires de machines à affranchir*

Taux annuel 100 fois la taxe de base du 1er échelon de poids du régime intérieur

## B. — SURTAXES AERIENNES — INTERIEUR DU TOGO

Les taux de surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance déposés au Togo à acheminer par la voie aérienne dans les relations du régime

intérieur sont fixés comme suit :

a) Lettres missives et cartes postales	
Jusqu'à 10 grammes sans surtaxe	
Au-dessus de 10 grammes et par fraction de 5 grammes applicable sur le poids total	5
b) Autres objets, par 25 grammes	5
Délivrance de récépissé pour certifier le montant d'une opération	
Demande formulée au moment de l'opération	30
Après l'opération :	
a) pendant les 6 premiers mois qui suivent la date de l'opération	100
b) après cette période et durant le temps de conservation des archives : taxe prévue pour les recherches dans les documents de service	

## COLIS POSTAUX

jusqu'à 1kg	250
au-dessus de 1 kg jusqu'à 3 kg	300
au-dessus de 3 kg jusqu'à 5 kg	350
au-dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg	450
au-dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg	700
au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg	1.000

## TAXES ACCESSOIRES

1. — Taxe de livraison à domicile	200
2. — Taxe d'avis de livraison	50
3. — Taxe d'avis d'arrivée	50
4. — Taxe de emballage	90
5. — Taxe de magasinage par jour (à partir du 6e jour ouvrable)	50
Maximum	1.800
6. — Taxe d'avis de réception au moment du dépôt	70
7. — Taxe d'avis d'embarquement	50
8. — Taxe de réclamation ou de renseignements	100
9. — Taxe pour franchise à la livraison	180
10. — Taxe pour demande de franchise à la livraison	270
11. — Taxe de demande de retrait ou de rectification d'adresse	200
12. — Taxe de livraison par exprès	150
13. — Droit de remboursement :	
a) droit fixe	100
b) droit proportionnel	0,50% du montant du RBT
14. — Droit d'assurance des colis postaux avec valeur déclarée :	
a) Droit fixe	100
b) Droit proportionnel par 20.000 francs CFA	90
Maximum de déclaration de valeur	300.000

## COLIS POSTAUX

Quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée et quotes-parts exceptionnelles

I — REGIME EXTERIEUR COMMUN	1 kg	3 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg
Quotes-parts de départ et d'arrivée .....	2,70	3,30	4	5,40	8,10	11,80
Quotes-parts exceptionnelles .....	1,50	2	3	5	6	7
II — REGIME INTERNATIONAL						
Quotes-parts de départ et d'arrivée .....	3	3,70	4,50	6	9	12
Quotes-parts exceptionnelles .....	1,50	2	3	5	6	7

Responsabilité en cas de perte, spoliation ou avarie d'un colis postal :

Jusqu'à 1 kg .....	1.365
au-dessus de 1 kg jusqu'à 3 kg .....	2.275
au-dessus de 3 kg jusqu'à 5 kg .....	3.640
au-dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg .....	5.460
au-dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg .....	7.280
au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg .....	9.100

### SERVICES FINANCIERS

#### Articles d'argent

##### I — Mandats

1. — Mandats poste ordinaires
  - a) Droit fixe ..... 60
  - b) Droit proportionnel par 10.000 francs ou fraction de 10.000 ..... 40
2. — Mandats cartes
  - a) Droit fixe ..... 100
  - b) Droit proportionnel par 10.000 francs ou fraction de 10.000 ..... 40
3. — Mandats télégraphiques
  - a) Droit de commission des mandats ordinaires ou des mandats cartes selon que l'expéditeur ne demande ou demande le paiement à domicile
  - b) Taxes télégraphiques principales et accessoires suivant la destination.
4. — Taxe de renouvellement
  - a) Paiement demandé au cours du mois qui suit l'expiration du délai de validité — par mandat ..... 150
  - b) Paiement demandé au-delà du mois visé ci-dessus ..... 300
 Maximum de perception pour les mandats de faible montant : le cinquième du montant du mandat
5. — Taxe des avis de paiement demandés au moment du dépôt 70
6. — Taxe de réclamation ..... 100

##### II. — VALEURS A RECOUVRER

1. — Droit d'encaissement des valeurs recouvrées
  - a) Droit fixe ..... 60
  - b) Droit proportionnel par 10.000 ou fraction de 10.000 ..... 30
 Maximum de perception ..... 300
2. — Droit de présentation des valeurs ordinaires impayées par valeur ..... 75
3. — Droit de commission du mandat de règlement = suivant le mode de règlement utilisé (mandat-poste ou mandat de règlement à un CCP)

Est acquise par l'administration la somme disponible après prélèvement sur les fonds recouverts des droits prévus aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> ci-dessus et autres taxes dont sont passibles les valeurs

parvenues dans un même envoi, lorsque cette somme est inférieure ou égale au minimum du droit de commission des mandats. Le montant de ladite somme est pris en recette avec les droits d'encaissement.

4. — Taxe de réclamation ..... 100

##### III. — ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT

Les droits et taxes prévus pour les valeurs à recouvrer s'appliquent aux envois contre remboursement.

#### CHEQUES POSTAUX

##### 1. — Versements

- A — Mandats de versement aux comptes courants postaux
- Jusqu'à 50.000 ..... 60
  - Au-dessus de 50.000 ..... 120

##### B — Versements spéciaux

Mandats-poste adressés directement au titulaire du compte courant et transmis par ce dernier au Centre de Chèques ..... gratuit

Mandats cartes et mandats télégraphiques dont le versement au compte est demandé par le bénéficiaire ..... gratuit

Produit de l'encaissement des recouvrements et remboursements ..... gratuit

##### C — Versements par chèques bancaires

Chèques bancaires présentés au paiement par le service des chèques postaux

a) — payables dans la ville siège du bureau de chèques qui détient le compte courant

Droit de commission des versements en espèces

b) — payables dans une autre ville

Droit des valeurs à recouvrer

##### 2 — Retraits de fonds

- a) Chèques de retrait
- par 50.000 ou fraction de 50.000 ..... 2
  - minimum de perception ..... 60

##### b) Chèques d'assignation

Transformés en mandats cartes, par titre :

- Droit fixe ..... 80
- Droit proportionnel par 1.000 ou fraction de 1.000 ..... 2

Transformés en mandats télégraphiques : mêmes droits que les mandats émis pour les bureaux de poste plus les taxes télégraphiques

##### D — Mandats lettres de crédit

- par titre ..... 60

3. — *Virements*

Chèques de virement	
a) Virement ordinaire .....	gratuit
b) Virement d'office ou virement accéléré surtaxe fixe ..	200
c) Virement télégraphique :	
— Taxes téléphoniques principales et accessoires	
— Frais d'écriture par 1.000.000 ou fraction de 1.000.000	200

## RECLAMATIONS

Par réclamation adressée au Centre de chèques postaux par le titulaire du compte courant ou présentée dans un bureau de poste .....	100
---	-----

## TAXES DIVERSES

1. — Notification d'avoir à une date déterminée .....	150
2. — Notification périodique d'avoir :	
Redevance mensuelle	
— pour avis hebdomadaire .....	150
— pour avis bi-hebdomadaire .....	250
— pour avis quotidien .....	500
3. — Copie de compte :	
— par 100 opérations ou fraction de 100 opérations .....	200
— en outre par extrait consulté .....	25
4. — Modification de l'intitulé d'un compte courant .....	150
5. — Renseignements donnés par téléphone	
— en sus d'une communication téléphonique .....	80
6. — Taxe pour chèque ou ordre de débit sans provision suffisante :	
a) Chèque transmis par le tireur et ordre de débit ne pouvant être exécutés par suite d'insuffisance d'avoir au compte .....	500
b) Chèque sans provision suffisante transmis au Centre de Chèques postaux ou présenté au paiement par le bénéficiaire ou le porteur .....	2.000
7. — Préavis téléphonique d'inscription de certaines opérations	
— en sus de la taxe d'une communication téléphonique .....	150
8. — Avis d'inscription d'un virement	
— demandé lors du dépôt .....	50
— demandé postérieurement au dépôt .....	100
9. — Commission de tenue de compte	
— redevance annuelle .....	500
10. — Carnet de chèques .....	200

*Prix de cession des formules*

Mandat carte de versement 1418 A ou 1418 E	
Mandat carte CH 1419	
Bordereau descriptif des mandats d'assignation n° CH 101	200 Frs
Ordre de virement et avis de virement CH 50 a	les 100
Enveloppe CH 20	
Photocopie de pièce (par pièce) .....	150

## ANNEXE II

Taxes applicables aux envois de la poste aux lettres de toutes catégories, aux articles d'argent et aux chèques postaux dans le Régime extérieur commun à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

## A — ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES

Catégories	Taxes
I — LETTRES MISSIVES	
Jusqu'à 20 grammes .....	60
au-dessus de 20 grammes jusqu'à 100 grammes .....	150
au-dessus de 100 grammes jusqu'à 250 grammes .....	300
au-dessus de 250 grammes jusqu'à 500 grammes .....	500

au-dessus de 500 grammes jusqu'à 1.000 grammes .....	900
au-dessus de 1.000 grammes jusqu'à 2.000 grammes .....	1.600
Poids maximum 2.000 grammes	

## II — CARTES POSTALES

Cartes postales ordinaires ou illustrées avec 5 mots de vœux, souhaits ou formules de politesse .....	25
Cartes postales ordinaires ou illustrées avec plus de 5 mots	45

## III — CARTES DE VISITE

Cartes de visite ne portant que des indications autorisées sur les imprimés ainsi que des formules de politesse conventionnelles exprimées en cinq mots ou au moyen de cinq initiales au maximum .....	25
Autres cartes (tarif des lettres) .....	60

## IV — IMPRIMES

Jusqu'à 20 grammes .....	25
au-dessus de 20 grammes jusqu'à 100 grammes .....	70
au-dessus de 100 grammes jusqu'à 250 grammes .....	100
au-dessus de 250 grammes jusqu'à 500 grammes .....	200
au-dessus de 500 grammes jusqu'à 1.000 grammes .....	300
au-dessus de 1.000 grammes jusqu'à 2.000 grammes .....	500
Poids maximum : 2.000 grammes	
Les envois de livres comportant un seul volume sont admis jusqu'à 5.000 grammes. Au-dessus de 2.000 grammes et par 1.000 grammes ou fraction de 1.000 grammes .....	250

## V — PAQUETS-POSTE

Jusqu'à 50 grammes .....	60
au-dessus de 50 grammes jusqu'à 100 grammes .....	100
au-dessus de 100 grammes jusqu'à 250 grammes .....	200
au-dessus de 250 grammes jusqu'à 500 grammes .....	350
au-dessus de 500 grammes jusqu'à 1.000 grammes .....	600
au-dessus de 1.000 grammes jusqu'à 2.000 grammes .....	1.200
au-dessus de 2.000 grammes jusqu'à 3.000 grammes .....	1.800
Poids maximum : 3.000 grammes	

## VI — IMPRIMES ORDINAIRES DEPOSES EN NOMBRE

Les envois d'imprimés ordinaires présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste préoblitérés ou d'empreintes de machines à affranchir déposés en nombre égal à 500 triés et enliassés par Etat, Territoire, Département et bureau de distribution bénéficient des tarifs ci-après :	
Jusqu'à 20 grammes .....	15
au-dessus de 20 grammes jusqu'à 100 grammes .....	50
au-dessus de 100 grammes jusqu'à 250 grammes .....	75
au-dessus de 250 grammes jusqu'à 500 grammes .....	150
au-dessus de 500 grammes jusqu'à 1.000 grammes .....	225
au-dessus de 1.000 grammes jusqu'à 2.000 grammes .....	350

## VII — PAQUETS-POSTE DEPOSES EN NOMBRE

Les paquets-poste présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste préoblitérés ou d'empreintes de machines à affranchir déposés en nombre au moins égal à 500, triés et enliassés par Etat, Territoire, Département et par bureau de distribution bénéficient des tarifs ci-après :	
Jusqu'à 50 grammes .....	45
au-dessus de 50 grammes jusqu'à 100 grammes .....	75
au-dessus de 100 grammes jusqu'à 250 grammes .....	150
au-dessus de 250 grammes jusqu'à 500 grammes .....	250
au-dessus de 500 grammes jusqu'à 1.000 grammes .....	450

au-dessus de 1.000 grammes jusqu'à 2.000 grammes .....	900
au-dessus de 2.000 grammes jusqu'à 3.000 grammes .....	1.350

## VII — IMPRIMES SPECIAUX

1. — Imprimés en relief à l'usage des aveugles (céco-grammes) .....	gratuit
Poids maximum 7 kilogrammes	
2. — Imprimés électoraux	
Par 100 grammes ou fraction de 100 grammes .....	3

## IX — JOURNAUX ET ECRITS PERIODIQUES

Journaux routés ou hors sac, non routés ou autres	
Jusqu'à 100 grammes .....	3
au-dessus de 100 grammes jusqu'à 150 grammes .....	5
au-dessus de 150 grammes jusqu'à 200 grammes .....	7
par fraction de 200 grammes en plus .....	3

## X — ENVOIS AVEC VALEUR DECLAREE

1. — Lettres missives avec valeur déclarée	
Poids maximum = 2.000 grammes	
Maximum de garantie et de déclaration de valeur .....	300.000
Tarifs d'affranchissement : taxe des lettres missives	
Droit fixe de recommandation .....	100
Droit proportionnel d'assurance par 20.000 francs ou fraction de 20.000 francs .....	90
Avec minimum de perception de .....	200

## 2. — Paquets avec valeur déclarée

Poids maximum = 3.000 grammes	
Maximum de garantie et de déclaration de valeur ....	100.000
Tarif d'affranchissement :	
jusqu'à 2.000 grammes taxe de lettres missives au-dessus de 2.000 grammes en sus de la taxe de 1.600 francs et par 500 grammes ou fraction de 500 grammes .....	50
avec minimum de perception .....	200
Droit fixe de recommandation .....	100
Droit proportionnel d'assurance : comme pour les lettres missives avec valeur déclarée	

## DIMENSIONS DES ENVOIS

## — LETTRES

1. — Maximum : longueur, largeur, et épaisseur additionnées = 900 mm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 600 mm  
Rouleaux : longueur plus deux fois le diamètre = 1 040 mm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 900 mm,
2. — Minimum : comporter une face dont les dimensions ne soient pas inférieures à 90 x 140 mm avec une tolérance de 2 mm,  
En rouleaux : longueur plus deux fois le diamètre = 170 mm, sans que la plus grande dimension soit inférieure à 100 mm.

## Cartes postales

Maximum 105 x 148 mm avec tolérance de 2 mm  
Minimum comme pour les lettres

## Imprimés et paquets-poste

Comme pour les lettres

## XI — TAXES POSTALES ACCESSOIRES

## 1. — Exprès :

- a) Tous objets (service limité aux localités pourvues d'un établissement postal assurant la distribution du courrier) .....

150

- b) Taxe d'attente de réponse par quart d'heure de jour (service non assuré la nuit) .....
- c) Envois groupés en un ou plusieurs sacs, par sac .....

## 2. — Droit fixe de recommandation

- a) Tous objets y compris les paquets adressés aux militaires et marins en campagne, par objet .....
- b) Envois groupés en un ou plusieurs sacs, par sac .....
- c) Indemnité allouée en cas de perte d'un envoi recommandé, tous objets .....
- d) Envois groupés en un ou plusieurs sacs, par sac ....

## 3. — Avis de réception des objets chargés ou recommandés et des télégrammes

- Demandé au moment du dépôt de l'objet .....

## 4. — Réclamations

- Objets chargés ou recommandés .....

## 5. — Coupons-réponses :

- a) prix de vente .....
- b) valeur d'échange en timbres-poste .....

## 6. — Poste restante

- a) Journaux et écrits périodiques .....
- autres objets .....
- b) Abonnements
  - Voyageurs de commerce .....
  - Autres personnes .....

## 7. — Objets non ou insuffisamment affranchis

- Droit fixe (taxe de traitement) .....
- En sus droit proportionnel à l'insuffisance constatée

## 8. — Taux des frais de recherche dans les documents de service :

- Par demi-heure indivisible .....
- Avec un minimum de .....

## 9. — Retrait et rectification d'adresse

- Avant l'expédition .....
- Après l'expédition
- a) demande postale .....
  - b) demande télégraphique :
    - 1°) taxe fixe .....
    - 2°) taxe télégraphique : taxe d'un avis de service avec ou sans réponse payée

## 10. — Demande de réexpédition

- a) période de 6 mois .....
- b) période de 1 an .....

## 11. — Taxe de présentation à la douane des envois

- passibles de taxe douanière et remis à la douane :
- a) Envois individuels .....
  - b) Envois groupés en un ou plusieurs sacs .....

12. — Objet sans adresse ni figurines d'affranchissement à distribuer dans les boîtes de commerce  
Imprimés et journaux sans adresse par unité de poids ....  
Maximum de 250 grammes

## 13. — Indemnité en cas de perte d'un envoi recommandé:

- a) par objet .....
- b) envois groupés par sac pour les envois d'imprimés groupés .....

## ANNEXE III

Taxes applicables aux envois de la poste aux lettres de toutes catégories, aux articles d'argent, aux chèques postaux et aux colis postaux dans le Régime International à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

## A — ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES

Catégories	Taxes
<b>I — LETTRES</b>	
Jusqu'à 20 grammes .....	70
au-dessus de 20 grammes jusqu'à 100 grammes .....	170
au-dessus de 100 grammes jusqu'à 250 grammes .....	340
au-dessus de 250 grammes jusqu'à 500 grammes .....	660
au-dessus de 500 grammes jusqu'à 1.000 grammes .....	1.100
au-dessus de 1.000 grammes jusqu'à 2.000 grammes .....	1.800

## II — CARTES POSTALES

1°) Avec cinq mots au plus de vœux ou souhaits etc .....	30
2°) Cartes postales portant plus de cinq mots .....	50

## III — CARTES DE VISITE

1°) Avec cinq mots au plus de vœux ou souhaits etc .....	30
2°) Autres cartes .....	70

## IV — IMPRIMES

Jusqu'à 20 grammes .....	30
au-dessus de 20 grammes jusqu'à 100 grammes .....	80
au-dessus de 100 grammes jusqu'à 250 grammes .....	140
au-dessus de 250 grammes jusqu'à 500 grammes .....	260
au-dessus de 500 grammes jusqu'à 1.000 grammes .....	400
au-dessus de 1.000 grammes jusqu'à 2.000 grammes .....	600
Poids maximum 2.000 grammes. S'il s'agit de livre 5.000 gr.	
En plus de la taxe de 600 francs ajouter 300 francs par échelon supplémentaire de 1.000 grammes.	

## Sacs spéciaux d'imprimés

Poids maximum 30 kilogrammes	
Par échelon de 1 kilogramme .....	300

## V — IMPRIMES EN RELIEF A L'USAGE DES AVEUGLES (Cécogrammes)

Exonérés de la taxe d'affranchissement ainsi que des droits afférents à la recommandation, aux avis de réception, aux exprès, aux réclamations et aux envois contre remboursement

Poids maximum 7 kilogrammes

## VI — JOURNAUX ET ECRITS PERIODIQUES

Considérés comme tels, ils bénéficient de la moitié de la taxe des imprimés

## VII — PETITS PAQUETS

Jusqu'à 100 grammes .....	80
au-dessus de 100 grammes jusqu'à 250 grammes .....	140
au-dessus de 250 grammes jusqu'à 500 grammes .....	260
au-dessus de 500 grammes jusqu'à 1.000 grammes .....	400

## Dimensions des envois

## Lettres

1. — Maximum : longueur, largeur et épaisseur additionnées 900 mm sans que la plus grande dimension puisse dépasser 600 mm.

Rouleaux : longueur plus deux fois le diamètre : 1.040 mm sans que la plus grande dimension puisse dépasser 900 mm

2. — Minimum : comporter une face dont les dimensions ne soient pas inférieures à 90 x 140 mm avec une tolérance de 2mm.

Rouleaux : longueur plus deux fois le diamètre : 170 mm sans que la plus grande dimension soit inférieure à 100 mm

## Cartes postales

Maximum 105 x 148 mm avec une tolérance de 2 mm  
Minimum comme pour les lettres

## Imprimés et petits paquets

Comme pour les lettres

## VIII — TAXES POSTALES ACCESSOIRES

Taxe d'exprès :	
Envois isolés .....	150
Envois groupés en un ou plusieurs sacs .....	750
Taxe d'attente de réponse par 1/4 d'heure de jour service non assuré la nuit .....	150
Droit fixe de recommandation .....	100
Envois groupés en un ou plusieurs sacs, par sac .....	500
Avis de réception des objets chargés ou recommandés et des télégrammes :	
Demandé au moment du dépôt de l'objet .....	70

## Réclamations

Objets chargés ou recommandés .....	100
-------------------------------------	-----

## Coupons-réponse

a) Prix de vente .....	100
b) Valeur d'échange en timbres-poste .....	70

## Poste restante

a) Journaux et écrits périodiques .....	30
Autres objets .....	60
b) Abonnement :	
Voyageurs de commerce .....	3.000
Autres personnes .....	6.000

## Objets non ou insuffisamment affranchis

Droit fixe (taxe de traitement) .....	50
En sus droit proportionnel à l'insuffisance constatée	

## Taux des frais de recherche dans les documents de service

— par demi-heure indivisible .....	400
— avec minimum de .....	800

## Retrait et rectification d'adresse

Avant l'expédition .....	gratuit
Après l'expédition .....	gratuit
Demande postale .....	200
Demande télégraphique .....	200
1. — Taxe fixe .....	200
2. — Taxe télégraphique : taxe d'un avis de service avec ou sans réponse payée	

## Demande de réexpédition

a) période de 6 mois .....	500
b) période de 1 an .....	1.000

## Taxe de présentation à la douane des envois passibles

de taxes douanières et remis à la douane	
Envois individuels .....	200
Envois groupés en un ou plusieurs sacs .....	500
Objets sans adresse ni figurines d'affranchissement à distribuer dans les boîtes de commerce — par objet .....	5
Indemnité en cas de perte d'un envoi recommandé	
a) par objet .....	3.500
b) envois groupés : par sac pour les envois d'imprimés groupés .....	17.500

## Carte d'identité postale .....

150	
Taxe de magasinage sur les imprimés et petits paquets dépassant le poids de 500 grammes à partir du 6 <sup>e</sup> jour ouvrable .....	25

Maximum 1.800 francs CFA

**Envois avec valeur déclarée :****Lettres avec valeur déclarée :**

Affranchissement : tarif de lettre	
Poids maximum : 2 kilogrammes	
Maximum de déclaration de valeur	300.000
Droit de recommandation	100
Droit d'assurance :	
a) Droit proportionnel par fraction de 20.000 francs	90
b) Minimum de perception	200

**B — COLIS POSTAUX**

Taxe : voir tarif des colis postaux

**Taxes accessoires :**

1 — Taxe de présentation à la douane	300
2 — Taxe de livraison à domicile	200
3 — Taxe d'avis de non livraison	70
4 — Taxe d'avis d'arrivée	50
5 — Taxe de remballage	90
6 — Taxe de magasinage par jour	50
Maximum 1.800 francs cfa	

7 — Taxe d'avis de réception au moment du dépôt	70
8 — Taxe d'avis d'embarquement	70
9 — Taxe de réclamation	100
10 — Taxe pour franchise à la livraison	180
11 — Taxe pour demande de franchise à la livraison	270
12 — Taxe de demande de retrait ou de rectification d'adresse	200
13 — Taxe de livraison par exprès	150
14 — Droit d'assurance des colis postaux avec valeur déclarée	
a) Droit fixe	100
b) Droit proportionnel par 20.000 francs cfa	90
Maximum de déclaration de valeur	300.000

**Responsabilité en cas de perte, spoliation ou avarie d'un colis postal**

Jusqu'à 1 kilogramme	1.365
Au-dessus de 1 kilogramme jusqu'à 3 kilogrammes	2.275
Au-dessus de 3 kilogrammes jusqu'à 5 kilogrammes	3.640
Au-dessus de 5 kilogrammes jusqu'à 10 kilogrammes	5.460
Au-dessus de 10 kilogrammes jusqu'à 15 kilogrammes	7.280
Au-dessus de 15 kilogrammes jusqu'à 20 kilogrammes	9.100

**QUOTES-PARTS TERRITORIALES DE DEPART ET D'ARRIVEE ET QUOTES-PARTS EXCEPTIONNELLES**

	1 kg	3 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg
Quotes-parts de départ et d'arrivée	3 1,50	3,70	4,50	6	9	12
Quotes-parts exceptionnelles		2	3	5	6	7

**SERVICE FINANCIER****MANDATS**

1 — Mandats payables en numéraire par tranche de 10.000 francs	150
2 — Mandats de versement à un compte courant postal par tranche de 10.000 francs	75
14. — Taxe de magasinage sur les imprimés et les petits paquets dépassant le poids de 500 gr. à partir du 6 <sup>e</sup> jour ouvrable	
Maximum 900 francs Cfa.	

**B — SURTAXES AERIENNES**

PAYS DE DESTINATION	L.C (1) par 5 gr.	AO (1) par 25 gr.
1 — République de Côte d'Ivoire, du Bénin, du Niger, de la Haute-Volta, République Islamique de Mauritanie, République du Mali, République du Sénégal, République de Guinée (2)	10	10
2 — République française, Algérie, Royaume du Maroc, République Tunisienne, République du Gabon, République Populaire du Congo Brazzaville, République Centrafricaine, République Unie du Cameroun, République du Tchad	20	20
3 — Département de la Réunion, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, Territoire français des Afars et des Issas, Territoire des Comores, République Malgache, Territoire des Terres Australes et Antarctiques Françaises, Territoire de la Nouvelle Calédonie et Dépendances, Territoire des Iles Wallis et Futuna, Condominium des Nouvelles Hébrides, Royaume du Cambodge, Royaume du Laos, République du Sud Vietnam (2), Territoire de la Polynésie française	30	30

PAYS DE DESTINATION	L.C (1) par 5 gr.	AO (1) par 25 gr.
4 — Europe (y compris Turquie d'Asie)	30	30
5 — Amérique du Nord : Alaska, Bermudes, Canada, Mexique, Terre-Neuve, USA	35	35
6 — Amérique Centrale et Antilles: Antigua Bahamas, Barbade (la) Costa Rica, Cuba, Curacao, Dominique (République), Guatemala, Haïti (Rép.) Honduras Britannique, Iles du Vent, Iles sous le Vent, Jamaïque, Nicaragua, Panama (Rép.), Porto Rico, Salvador, Trinité, Tobago, Vierges (Iles), Zone canal	35	35
7 — Amérique du Sud : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Equateur, Guayane Britannique, Paraguay, Pérou, Uruguay, Vénézuéla	35	35
8 — Asie : a) Arabie Saoudite, Chypre, Iran, Irak, Israël, Jordanie, Liban, Syrie	30	30
b) Autres pays d'Asie	50	50
9 — Afrique : a) Gambie, République du Ghana, Libéria, Nigéria, Sierra Léone	10	10
b) Autres pays d'Afrique	25	25
10 — Océanie : Australie et autres pays étrangers d'Océanie	60	60

1) — Sont considérés comme « LC » les lettres missives, cartes postales, mandats et avis d'émission; valeurs à recouvrer, lettres et paquets avec valeur déclarée, réclamations, avis de réception et de paiement. Sont compris dans la catégorie « AO » tous les autres objets notamment les journaux et imprimés périodiques.

2) — Dans les régimes intérieur et extérieur commun est transporté, sans surtaxe par voie aérienne jusqu'au poids de 10 grammes le courrier « LC » à l'exception des lettres, et paquets avec valeur déclarée.

Au-dessus de 10 grammes la surtaxe est calculée sur le poids total.

### C — COLIS POSTAUX

— Taxes : Voir tarif des colis postaux

— Taxes accessoires

1 —	Taxe de présentation à la douane .....	200
2 —	Taxe de livraison à domicile .....	200
3 —	Taxe d'avis de non livraison .....	60
4 —	Taxe d'avis d'arrivée .....	50
5 —	Taxe de remballage .....	90
6 —	Taxe de magasinage par jour .....	50
	Maximum 1.800 francs cfa	
7 —	Taxe d'avis de réception au moment du dépôt .....	70

8 —	Taxe d'avis d'embarquement .....	60
9 —	Taxe de réclamation .....	100
10 —	Taxe pour franchise à la livraison .....	180
11 —	Taxe pour demande de franchise à la livraison .....	270
12 —	Taxe de retrait ou de rectification d'adresse .....	200
13 —	Taxe de livraison par exprès .....	150
14 —	Droit de remboursement :	
	a) Droit fixe .....	100
	b) Droit proportionnel .....	0,50 % du montant de remboursement
15 —	Droit d'assurance des colis avec valeur déclarée :	
	a) Droit fixe .....	100
	b) Droit proportionnel par 20.000 francs cfa .....	90
	Maximum de déclaration de valeur .....	300.000

— Responsabilité en cas de perte, spoliation ou avarie d'un colis postal

Jusqu'à 1 kilogramme .....	1.365
Au-dessus de 1 kilogramme jusqu'à 3 kilogrammes .....	2.275
Au-dessus de 3 kilogrammes jusqu'à 5 kilogrammes .....	3.640
Au-dessus de 5 kilogrammes jusqu'à 10 kilogrammes .....	5.460
Au-dessus de 10 kilogrammes jusqu'à 15 kilogrammes .....	7.280
Au-dessus de 15 kilogrammes jusqu'à 20 kilogrammes .....	9.100

### QUOTES-PARTS TERRITORIALES DE DEPART ET D'ARRIVEE ET QUOTES-PARTS EXCEPTIONNELLES

	1 kg	3 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg
Quotes-parts de départ et d'arrivée en (francs-or) ....	2,70	3,30	4	5,40	8,10	11,80
Quotes-parts exceptionnelles en (francs-or) .....	1,50	2	3	5	6	7

### SERVICES FINANCIERS

#### I — Article d'argent

— Mandats

1 —	Mandats-poste ordinaires	
	a) Droit fixe .....	75
	b) Droit proportionnel par 10.000 ou fraction de 10.000 .....	40
2 —	Mandats-cartes	
	a) Droit fixe .....	120
	b) Droit proportionnel par 10.000 ou fraction de 10.000 .....	40
3 —	Mandats télégraphiques	
	a) Droit de commission des mandats ordinaires ou des mandats cartes selon que l'expéditeur ne demande ou demande le paiement à domicile	
	b) Taxes télégraphiques principales et accessoires suivant la destination	
4 —	Taxe de renouvellement	
	a) Paiement demandé au cours du mois qui suit l'expiration du délai de validité — par mandat .....	150
	b) Paiement demandé au-delà du mois visé ci-dessus	300
	Maximum de perception pour les mandats de faible montant le cinquième du montant du mandat	
5 —	Taxe des avis de paiement demandé au moment du dépôt .....	70
6 —	Taxe de réclamation .....	100

#### II — Valeurs à recouvrer

1 —	Droit d'encaissement des valeurs recouvrées	
	a) Droit fixe .....	75

b) Droit proportionnel par 10.000 ou fraction de 10.000 .....	30	
Maximum de perception .....	300	
2 —	Droit de présentation des valeurs ordinaires impayées — par valeur .....	75
3 —	Droit de commission du mandat de règlement = suivant le mode de règlement utilisé (mandat-poste ou mandat de règlement à un CCP).	
Est acquise par l'Administration la somme disponible après prélèvement sur les fonds recouvrés des droits prévus aux alinéas 1er et 2ème ci-dessus et autres taxes dont sont passibles les valeurs parvenues dans un même envoi lorsque cette somme est inférieure ou égale au minimum du droit de commission des mandats. Le montant de ladite somme est pris en recette avec les droits d'encaissement.		
4 —	Taxe de réclamation .....	100

#### III — ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT

En plus des taxes d'affranchissement	
Droit unique par envoi présenté .....	300
Cheques postaux :	
1°) Versements	
Mandats de versement aux comptes courants postaux :	
Jusqu'à 50 000 .....	75
au-dessus de 50 000 .....	150

Chèques bancaires et effets de commerce encaissés par l'intermédiaire de la banque agréée dans le Territoire : gratuit — les frais d'encaissement retenus éventuellement par la banque sont déduits du montant de la valeur encaissée — autres valeurs (non domiciliées) : droit de commission des versements —	
Effets de commerce domiciliés dans une banque : Taxe double de la taxe des versements —	
<i>Retrait de Fonds</i>	
Chèques de retrait : par 10 000 ou fraction de 10.000 frs	5
Minimum de perception	75
Chèques d'assignation : par 10 000 ou fraction de 10.000 francs	25
Minimum de perception	120
Chèques transformés en mandats télégraphiques : mêmes droits que pour les mandats émis dans les bureaux de poste plus les taxes télégraphiques	
<i>2°) Virements :</i>	
a) Virements ordinaires :	
Taxe fixe uniforme	150
b) Virement d'office	
1. — Taxe de virements ordinaires	
2. — Frais d'écriture par virement	200
<i>3°) Virements télégraphiques :</i>	
a) Taxe des virements ordinaires	
b) Frais d'écriture par virement	200
c) Taxes télégraphiques principales et accessoires par suivant la destination	1 000 000
Réclamation : taxe par réclamation	100

**ETAT A. — DEVELOPPEMENT DES RECETTES  
SITUATION DE RECETTES**

**Paragraphe I. — IMPOTS. —**

**A — Produits des Contributions Directes**

1 — Impôts sur les bénéficiaires industriels, agricoles et commerciaux :	
a) Office Togolais des Phosphates	18 000 000
b) Office des Produits Agricoles	2 460 000
c) Autres	1 690 000
<b>Total — I. —</b>	<b>22 150 000</b>
2 — Taxes Progressives sur traitements et salaires	1 250 000
3 — Impôts sur les bénéficiaires non comm.	5 000
4 — Impôts généraux sur le revenu	40 000
5 — Patentes et Licences	30 705
6 — Majoration de 10 % pour paiement tardif	10 000
7 — Recettes des exercices antérieurs (lignes 1 à 6)	P.M.
<b>Total A. —</b>	<b>23 485 705</b>

**B — Produits des Contributions Indirectes**

**a) — Produits liquidés par l'Administration des  
Douanes**

8 — Droit d'importation	4 560 000
9 — Droit d'exportation	2 150 000
10 — Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur la transaction TFRTT Importation	4 031 000
11 — Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur la transaction TFRTT Exportation	1 640 000
11 b — Taxe spéciale à l'exportation	4 249 000
12 — Taxe de recherche & de Condition.	80 000
13 — Taxe de Timbre Douanier	500 000
14 — Amendes, confiscations & ventes	20 000
15 — Surtaxe sur les boissons alcoolisées	160 000

16 — Taxe de Statistique	940 000
17 — Taxe de Transit	1 000
18 — Taxe au profit du Fonds Routier	377 000
19 — Recettes des exercices antérieurs (lignes 8 à 18)	P. M.

**Total a. — 18 708 000**

**b) — Autres Contributions Indirectes**

20 — Taxe sur les transactions	1 300 000
21 — Vignettes des transporteurs publics	83 710
22 — Recettes des exercices antérieurs (lignes 20 à 21)	P. M.

**Total b. — 1 383 710**  
**Total B. — 20 091 710**

**C — Droits d'Enregistrement**

23 — Droit d'enregistrement	300 000
24 — Droit d'immatriculation	8 000
25 — Droit de timbre	160 000
26 — Recettes du Sce Topographique	1 585
27 — Impôts sur le revenu des valeurs mobilières	260 000
28 — Recettes des exercices antérieurs (lignes 23 à 27)	PM
<b>Total C</b>	<b>729 585</b>

**RECAPITULATION DU PARAGRAPHE I**

A — Produits des Contributions Directes	23 485 705
B — Produits des Contributions Indirectes	20 091 710
C — Droits d'Enregistrement	729 585
<b>Total du Paragraphe I</b>	<b>44 307 000</b>

**PARAGRAPHE II**

**Produits des Exportations Industrielles et des Services**

29 — Recettes des Postes et Télécommunications	
a) — Produits vrais de taxe des correspond.	250 000
b) — Taxe sur les mandats poste	42 000
c) — Produits de télégraphie intérieure	32 000
d) — Produits de téléphone et télex	400 000
e) — Recettes diversés et accidentelles — fournitures	35 000
f) — Taxes sur les colis postaux	26 000
g) — Produits des correspondants en franchise	15 000
h) — Taxes sur les récepteurs radio	1 000
i) — Produits de télégraphie extérieure	35 000
j) — Déséquilibre postal	2 000
<b>Total de la ligne 29</b>	<b>838 000</b>

30 — Recettes de la télédiffusion et de l'Information	2 408
31 — Recettes du Sce des Travaux Publics	9 800
31 b — Recettes de la Maison du RPT	5 600
32 — Recettes du Sce des Affaires Sociales	PM
33 — Recettes du Sce de Conditionnement	410
33 b — Recettes du Sce des Poids et Mesures	5 000
34 — Recettes du Sce de l'Elevage	4 600
35 — Recettes du Sce des Pêches	PM
36 — Recettes des Etablis. Hospitaliers	4 000
37 — Recettes du Sce de la Télévision	PM
38 — Recettes des Fédérations Nationales (Foot — Basket)	PM
39 — Recettes du Sce de l'Agriculture	600

39 b — Recettes du Sce des Enquêtes et Statistiques Agricoles .....	100
40 — Recettes des Brigades des Travailleurs du Mouvement de la JPA .....	2 350
41 — Recettes du Sce de l'Education Nle .....	10 000
42 — Recettes du Sce de la Statistique .....	4 750
43 — Recettes de l'Ordre du Mono .....	140
44 — Recettes du Sce des Assurances .....	5 000
44 b — Recettes du Sce de la Culture .....	7 000
45 — Recettes des Sce Judiciaires .....	500
45 b — Recettes du Sce de la Rech. Scient. ....	1 000
46 — Pduit de la Loterie Nationale .....	25 000
47 — Autres pduits des Jeux de Hasard .....	PM
48 — Recettes des exercices antérieurs (lignes 29 à 47) .....	PM
<b>Total du Parag. II .....</b>	<b>926 258</b>

## PARAGRAPHE III

*Revenu du Domaine*

49 — Droit d'occupation :	
a) Domaine public occup. par CTMB .....	5 000
b) Domaine (Pompes à essence) .....	
c) Redevance superficière sur concessions minières — extraction des carrières .....	2 000
<b>Total ligne 49 .....</b>	<b>7 000</b>
50 — Loyers d'immeubles et retenus de logements :	
a) Loyers d'immeubles .....	5 179
b) Retenus de logements .....	15 165
<b>Total ligne 50 .....</b>	<b>20 344</b>
51 — Revenus du Domaine Forestier :	
a) Redevancé pour permis de coupe .....	7 000
b) Pduits de vente de bois de feu .....	800
c) Amendes forestières .....	3 500
d) Permis de chasse .....	900
e) Exploitation en régie, vente et cession de produits forestiers .....	500
<b>Total ligne 51 .....</b>	<b>12 700</b>
52 — Domaines Miniers-Redevances minières :	
a) Taxe proportionnelle .....	225 000
b) Redevance d'embarquement des Phosp. ....	14 350
c) Redevance de débarquement des produits pétroliers hydrocarbures .....	1 435
d) Redevance de débarc. autres Produits ....	PM
<b>Total ligne 52 .....</b>	<b>240 785</b>
53 — Produits de l'aliénation du domaine mobilier et immobilier .....	5 000
54 — Recettes des exercices antérieurs (ligne 49 à 53) .....	PM
<b>Total du Parag. III .....</b>	<b>285 820</b>

## PARAGRAPHE IV

*Produits Divers*

A — Taxes diverses et taxes Pr. Sces rendus	
55 — Taxe sur les armes à feu .....	500
56 — Taxe sur véhicules automobiles partic. ....	84 380
57 — Taxe sur les bicyclettes .....	2 000
58 — Taxe sur les permis de conduire et visites tech. ....	32 000
59 — Redevances pour frais de contrôle des établissements dangereux et insalubres .....	1 005
60 — Ressources Fonds péréquation .....	200 000
<b>Total A .....</b>	<b>319 885</b>
B — Autres Produits Divers	
61 — Remise et droits sur crédits d'enlève .....	36 000
62 — Produits divers et accidentels :	
a) Prélèv. tempor. sur solde-salaire .....	30 000
b) Divers .....	
63 — Amendes et condamnations judiciaires .....	500
64 — Contributions et Subventions :	
a) Participation des CFT au remboursement avances CCCE (FIDES) .....	PM
b) Particip. CFT au paiement alloc. Viag. ....	1 038
c) Contrib. chambre de commerce à l'octroi bourses et au fonctionnement Cours Commercial de Sokodé .....	1 000
d) Contrib. OMS aux frais de fonctionnement Centre de Formation Profes. pr. éradication du paludisme .....	4 500
e) Remb. par la Régie des Eaux emprunt payé pour son compte par le BG .....	804
f) Contribution de la Caisse d'Epargne .....	280 000
g) Contribution C.N.S.S .....	150 000
h) Contrib. des Organismes Nationaux aux bourses d'enseignement (OPAT-CTMB) ....	10 000
<b>Total ligne 64 .....</b>	<b>447 342</b>
65 — Remboursement de Commission de Banque ..	70 000
66 — Remboursement par les Agents de l'Etat des frais d'hospitalisation hors des formations Sanitaires .....	6 000
67 — Remboursement divers :	
a) Prêts et Avances .....	5 000
b) Intérêt-Prêt consenti Haute-Volta .....	2 000
68 — Taxe spéciale pour le développement de l'habitat ..	60 000
69 — Recettes des exercices antérieurs (lignes 55 à 68) ..	—
<b>Total B .....</b>	<b>656 842</b>
<b>Total du Parag. IV .....</b>	<b>976 727</b>
PARAGRAPHE V	
<i>Recettes d'Ordre</i>	
69 b — Régularisation des avances consenties aux Régisseurs .....	PM
70 — Recettes d'Ordre .....	PM
<b>Total du Parag. V .....</b>	<b>PM</b>

## PARAGRAPHE VI

*Produits des participations financières de l'Etat*

71 — Produits des participations financières de l'Etat	2 712 349
Total du Parag. VI	2 712 349

## PARAGRAPHE VII

*Recettes extraordinaires*

72 — Recettes extraordinaires affectées à la couverture des dépenses de fonctionnement	810 696
Total du Parag. VII	810 696
Total Général	50 018 859

## ETAT B

DEVELOPPEMENT DES DEPENSES  
DETTE PUBLIQUE ET VIAGERE

## CHAPITRE I

*Dettes Publiques*

## RÉCAPITULATION

Article premier. — Amortissement et intérêts des prêts auprès d'organismes français	45 604
Art. 2 — Intérêts, commissions d'engagement et statutaire du prêt BAD pour électrification ville de Tsévié, de quelques centres ruraux Lomé-Tsévié etc, extension et amélioration éclairage public de la ville de Lomé et divers travaux de distribution d'électricité jouxtant la sous-station d'Akossombo et depuis la centrale C.E.E.T. jusqu'à la zone portuaire	52 488
Art. 3 — Remise à la BIAO chargée des opérations de remboursement des titres emprunts 4 % 1931 et 4,5 % 1932	300
Art. 4 — Amortissement et intérêts préfinancement hollandais BOS EN KALIS — assainissement de la lagune de la ville de Lomé et des lagunes de Bè et d'Aného	611 225
Art. 5 — Amortissement et intérêts des emprunts auprès de la Caisse d'Epargne du Togo pour achat d'un immeuble à Paris, construction de l'Université de Lomé, financement des travaux d'assainissement de la lagune de Lomé et construction de l'immeuble des P.T.T.	282 137
Art. 6 — Provision d'avaux donnés par l'Etat et paiement des dépenses imprévues de la Dettes Publiques	PM
Art. 7 — Amortissement et intérêts du prêt allemand pour l'adduction d'eau de Sokodé	37 265
Art. 8 — Amortissement et intérêts des crédits fournisseurs TRT et CGCT pour l'extension, le développement et la modernisation du réseau téléphonique togolais	555 680
Art. 9 — Amortissement et intérêts du prêt OPAT pour participation dans l'augmentation du capital social de la CTMB	PM
Art. 10 — Amortissement et intérêts du prêt OPAT pour les travaux du Port de Lomé	PM
Art. 11 — Amortissement et intérêts du prêt OPAT pour les travaux d'assainissement de la ville de Lomé	PM

Art. 12 — Amortissement et intérêts des prêts OPAT pour permettre à l'Etat Togolais : 1) de consentir une avance de 60 millions à l'Industrie Textile de Dadja ; 2) de financer les travaux de construction du Stade Omnisport de Lomé pour les éliminatoires des Jeux de Bamako ; 3) de participer pour 150 millions aux capitaux sociaux de la Sté des Ciments de l'Afrique de l'Ouest et d'une usine de broyage de Clinker ; 4) de financer divers projets d'infrastructures routières et sociales à Lomé et à l'intérieur du pays ; 5) participation togolaise au capital de la SOTOMA ; 6) de financer divers projets d'infrastructures

PM

Art. 13 — Amortissement et intérêts des prêts FOKKER VF WB.V. et ROLLS ROYCE pour achat d'un avion Fokker F. 28 et pièces de rechange de l'avion

305 332

Art. 14 — Amortissement et intérêts du crédit fournisseur CGA construction hôtel de la Paix à Lomé

344 229

Art. 15 — Amortissement et intérêts du prêt Hill Samuel & Co Ltd pour construction d'une Raffinerie de pétrole et installation d'un pipeline à la jetée Est du Port de Lomé

1 145 345

Art. 16 — Amortissement et intérêts des prêts Eximbank of America, First National Bank of Atlanta, ECCG de Grande-Bretagne — Moteur Rolls Royce pour achat d'un avion JET « Grumman Gulfstream II »

262 532

Art. 17 — Amortissement et intérêts de préfinancement Clarence OLYMPIO — Aménagement et bitumage de la bretelle Tchitchao-Aérodrome, et aménagement et bitumage de 15 km de rue à Lama-Kara

38 100

Art. 18 — Equipement militaire

2 255 962

Art. 19 — Commissions de service du prêt AID pour renovation et amélioration de la production cacaoyère et caféière

5 625

Art. 20 — Commissions de service du prêt FAD pour financement travaux d'amélioration et du bitumage sur deux voies de la route Sokodé-Bassar de 57,3 kilomètres

4 166

Art. 21 — Intérêts de préfinancement Société Routière Colas travaux d'aménagement et de bitumage de rues dans la ville de Lomé

64 750

Art. 22 — Amortissement et intérêts de préfinancement Sté Anonyme de Travaux Outre-Mer (SATOM) pour construction des routes au Togo Zébé-Agbanakin, Afagnagan Agomé-Séva, Batonou Avévé Aklakou, voie d'accès au centre émetteur de la Kara, couche de base et revêtement bitumineux sur la route Aného-Aklakou, pistes et points d'eau réserve de la Kara, aménagement et piste d'aviation de Sarakawa, route d'accès au Monument de Pya

228 375

Art. 23 — Amortissement et intérêts préfinancement Autrichien Société Waagner-Biro Antiengesellschaft pour fourniture et installation de 7 stations de stockage (Silos céréales)

74 781

Art. 24 — Amortissement et intérêts complexe engrais chimique

PM

Art. 25 — Intérêts sur avances de la BEEAO au Trésor

100 000

Art. 26 — Prévision pour paiement des dépenses diverses et imprévues de la Dette Publique

34 910

Total

6 448 806

Dettes Viagères

22 178

Total général

6 470 984

## TITRE PREMIER

## Dettes publiques et viagères

## Chapitre premier — Service des Emprunts et Dettes contractuelles

Article 1<sup>er</sup> — Amortissement et intérêts des prêts auprès d'organismes français

DESIGNATION DE L'EMPRUNT	OBJET	Annuité 1976 en milliers de francs cfa
Décret du 2-4-1932 ..... 19.400.000	Protection sanitaire démographique .....	1.109
Convention du 26-3-56 ..... 5.625.000	Achat de chambres pour étudiants togolais en France .....	350
Convention du 5-6-56 ..... 60.000.000	Construction de logements .....	3.725
Convention du 21-5-57 ..... 25.000.000	Participation togolaise au capital de la BTB (ancien crédit du Togo) .....	1.596
Convention du 19-7-60 ..... 10.000.000	Extension du réseau de distribution d'eau à Lomé .....	402
Convention du 22-2-67 ..... 18.000.000	Participation dans l'augmentation du capital de la Cie du Bénin ..	2.036
Convention du 6-8-69 ..... 20.000.000	Participation togolaise à l'augmentation du capital de la Cie du Bénin à Ganavé .....	PM
Convention du 2-2-71 ..... 200.000.000	Financement partiel du programme de développement interurbain moderne de télécommunication axe Sud-Nord .....	7.098
Convention du 2-2-72 ..... 80.000.000	Participation de l'Etat togolais à la construction de la nouvelle aérogare de Lomé .....	812
Convention du 25-9-73 ..... 50.000.000	Fonds constitué par la République togolaise en faveur de la société nationale d'investissement (SNI) pour garantir les crédits consentis par les Banques commerciales aux entreprises togolaises .....	11.000
Convention du 19-7-74 ..... 124.700.000	Financement d'un projet de riziculture dans la région des savanes ..	4.426
Convention du 25-2-75 ..... 50.000.000	Financement projet de cimenterie devant entrer en exploitation en 1978 .....	13.050
ARTICLE 2		
Accord de prêt du 13-11-74 ..... = 777.588.000	Intérêts, commissions d'engagement et statutaire du prêt BAD pour électrification ville de Tsévié, de quelques centres ruraux Lomé-Tsévié etc. et extension et amélioration éclairage public de la ville de Lomé et dans la zone portuaire .....	52.488
ARTICLE 3		
Convention additionnelle de 1949	Remise à la BIAO chargée des opérations des remboursements des titres des emprunts 4 % 1931 et 4,5% 1932 .....	300
ARTICLE 4		
Marché N° 34/72/TP du 4-7-1972 ..... 1.096.713.931	Amortissement et intérêts préfinancement Hollandais BOS EN KALIS Assainissement de la lagune de la ville de Lomé tranche 2 et des lagunes de Bè et d'Aného .....	611.225
ARTICLE 5		
Convention du 11-12-70 ..... = 50.000.000	Amortissement et intérêts des emprunts auprès de la Caisse d'Epargne du Togo pour achat d'un immeuble à Paris, construction de l'Université de Lomé et financement des travaux d'assainisse- ment de la lagune de Lomé et construction de l'immeuble des PTT ..	282.137
Convention du 26-6-70 ..... = 100.000.000		
Convention du 29-3-72 ..... = 150.000.000		
Convention du 10-10-73 ..... = 380.000.000		
ARTICLE 6		
ARTICLE 7		
Contrat du 31-3-66 ..... = 395.200.000	Provision d'aval donné par l'Etat et paiement des dépenses imprévues de la Dette Publique .....	PM
ARTICLE 8		
Crédits de fournisseurs TRT et CGCT Lettres de garantie N° 1526/MFE du 29-11-71 ..... = 260.545.893 N° 1527/MFE du 19-11-71 ..... = 121.538.315	Amortissement et intérêts du prêt allemand pour installation d'alimentation en eau potable de Sokodé .....	37.265
ARTICLE 9		
Convention du 31-12-1965 ..... = 576.000.000	Amortissement et intérêts du prêt OPAT pour participation dans l'augmentation du capital social de la CTMB .....	PM
ARTICLE 10		
Convention du 6-5-67 ..... = 300.000.000	Amortissement et intérêts du prêt OPAT pour les travaux du Port de Lomé .....	PM
Convention du 10-3-67 ..... = 250.000.000		
ARTICLE 11		
Convention du 10-8-76 ..... = 300.000.000	Amortissement et intérêts du prêt OPAT pour travaux d'assai- nissement de la ville de Lomé .....	PM
ARTICLE 12		
Convention du 11-12-68 ..... 100.000.000	Amortissement et intérêts des prêts OPAT pour permettre à l'Etat Togolais 1) de consentir une avance de 60 millions à l'ITT Dadja 2) de financer les travaux de construction du stade Omnisport de Lomé pour les éliminatoires des jeux — Bamako 3) de participer pour 150 millions aux capitaux sociaux de la Sté des ciments de l'Afrique de l'Ouest et d'une usine de broyage de Clinker 4) de financer divers projets d'infrastructures routières et sociales à Lomé et à l'intérieur du pays 5) Participation togolaise au capital de la SOTOMA 6) de financer divers projets d'infrastructures .....	PM
Convention du 22-1-69 ..... 150.000.000		
Convention du 18-4-69 ..... 60.000.000		
Convention du 14-9-70 ..... 600.000.000		
Convention du 4-5-71 ..... 50.000.000		
Convention du 12-5-72 ..... 1.000.000.000		
ARTICLE 13		
Contrats d'achat du 3-2-1975 ..... 1.512.900.000	Amortissement et intérêts des prêts FOKKER-VFW B. V. et Rolls ROYCE pour achat d'un avion FOKKER F. 28 et pièces de rechange de l'avion .....	305.382
ARTICLE 14		
Contrat du 17-12-71	Amortissement et intérêts du crédit fournisseur CGA — construc- tion Hôtel de la Paix — Lomé .....	344.229
Crédit fournisseur CGA ..... 1.355.230.850		

DESIGNATION DE L'EMPRUNT	OBJET	Annuité 1976 en milliers de francs cfa
ARTICLE 15 Accord financier du 24-10-74 ..... 7.442.726.416	Amortissement et intérêts du prêt HILL SAMUEL et Co Ltd pour construction d'une raffinerie de pétrole et installation d'un pipeline à la jetée Est au Port de Lomé .....	1.145.345
ARTICLE 16 Contrat de vente du 7 mai 1974 ..... 1.100.000.000	Amortissement et intérêts du prêt EXIM-BANK OF AMERICAN First National Bank of Atlanta, ECED de Grande-Bretagne — Moteurs Rolls Royce pour achat d'un avion Jet « Grumman Gulfstream II » .....	262.532
ARTICLE 17 Lettre de commande N° 184/PR/MTP-TP/D/AR du 12-10-73 ..... 155.000.000	Amortissement et intérêts de préfinancement Clarence OLYMPIO — aménagement et bitumage de la bretelle Tchitchao — aéroport, me et aménagement et bitumage de 15 km de rue à Lama-Kara ....	38.100
ARTICLE 18 Contrat du 29-4-75 et Avenant du 21-7-75 Marché N° 73/Cab/PR du 7-5-75	Equipement militaire .....	2.255.962
ARTICLE 19 Accord de crédit du 6-8-74 ..... 1.500.000.000	Commissions de service du prêt AID pour renovation et amélioration de la production cacaoyère et caféière .....	5.625
ARTICLE 20 Accord de prêt du 6-5-75 ..... 1.249.695.000	Commissions service du prêt FAD pour financement travaux d'amélioration et de bitumage sur deux voies de la route Sokodé-Bassar de 57,3 km .....	4.166
ARTICLE 21 Convention financière du 6-8-75 et avenant du 8-10-75	Intérêts de préfinancement Sté routière COLAS — travaux d'aménagement et de bitumage de rues dans la ville de Lomé .....	64.750
ARTICLE 22 Convention financière N° 1087/MFE du 26-9-75 ..... 1.050.000.000	Amortissement et intérêts de préfinancement Sté Anonyme de travaux d'Outre_Mer (SATOM) pour construction des routes au Togo : 1) Zébé-Agbanakin 2) Atagnagan-Agomé.Séva, Batonou, Avévé-Aklakou 3) Voie d'accès au centre Emetteur de la Kara 4) Couche de base et revêtement bitumineux sur la route Aného Aklakou 5) Pistes et points d'eau réserve de la Kara 6) Aménagement et piste d'aviation Sarakawa 7) Route d'accès au Monument de Pya .....	223.375
ARTICLE 23 Contrat du 11-1-72	Amortissement et intérêts de préfinancement Autrichien Société Waagner-Biro Antiegesells.chaft pour fourniture et installation de 7 stations de stockage (Silos céréales) .....	74.781
ARTICLE 24	Amortissement et intérêts complexe engrais chimique .....	PM
ARTICLE 25	Intérêts sur avances de la BCEAO au Trésor .....	100.000
ARTICLE 26	Prévision pour paiement des dépenses diverses et imprévues de la Dette Publique .....	34.910
	<b>TOTAL</b> .....	<b>6.448.806</b>

## DETTE VIAGERE

## CHAPITRE 2 — ALLOCATIONS ET INDEMNITES

Art. 1 — Allocations temporaires aux anciens agents de l'Administration .....	93
Art. 2 — Allocations viagères des anciens agents permanents .....	9 900
Art. 3 — Versement à la Caisse de Retraites des pensions et allocations :	
a) Allocations de retraites aux anciens agents non affiliés à la Caisse de Retraites .....	2 626
b) Pensions de Gardes Togolais .....	9 509
Art. 4 — Indemnités pour accident du travail .....	50
Art. 5 — Dépenses d'exercices clos .....	PM
Total du chapitre 2 .....	22 178
Total général .....	6 470 984

## ETAT C

## BUDGET ANNEXE DES CHEMINS DE FER DU TOGO

## DIVISION I

## RESEAU FERRE

## Paragraphe 1 — Transport du Commerce

## 1°) — Voyageurs

1 — Voyageurs ..... 150 000

2 — Perceptions supplémentaires .....	280
3 — Bagages .....	9 000
4 — Tickets de quai .....	2 800

Total du §-1-1 ..... 162 080

## 2°) — Marchandises G.V.

5 — Marchandises Grande Vitesse .....	5 000
---------------------------------------	-------

Total du §-1-2 ..... 5 000

## 3°) — Marchandises P.V.

6 — Marchandises Petite Vitesse .....	58 000
7 — Magasinage .....	5 000
8 — Voies Urbaines .....	20 000

Total du §-1-3 ..... 83 000

## Paragraphe 2 — Transports Administratifs

## 1°) — Voyageurs

9 — Voyageurs .....	20 000
10 — Bagages .....	7 500

Total du §-2-1 ..... 27 500

2°) — <i>Marchandises G. V.</i>	
11 — Marchandises Grandes Vitesses .....	200
12 — Transports Postaux .....	1 848
Total du §-2-2 .....	2 048
3°) — <i>Marchandises P. V.</i>	
13 — Marchandises Petite Vitesse .....	1 000
14 — Voies Urbaines .....	500
Total du §-2-3 .....	1 500
<i>Paragraphe 3 — Recettes Hors Trafic</i>	
1°) — <i>Recettes des Cessions</i>	
15 — Produit des cessions Service Voie et Bâtiments .....	7 000
16 — Produit des cessions du Service Matériel-Traction ..	600
17 — Produit des cessions Service exploitation et du Magasin Général .....	900
Total du §-3-1 .....	8 500
2°) — <i>Recettes Diverses</i>	
18 — Recettes à différents titres; retenues logements eaux divers .....	22 000
19 — Reversement du compte Hors Budget Cessions .....	40 000
20 — Droit de timbres perçus pour le Budget Général ..	1 600
21 — Prestations faites en mat. à l'organisme du Port de Lomé .....	3 500
22 — Vente de ferrailles .....	300
23 — Recettes de la Police Spéciale .....	120
24 — Retenues pour frais d'hospitalisation .....	2 750
Total du §-3-2 .....	70 270
<i>Paragraphe 4 — Recettes des Exercices Antérieurs</i>	
25 — Recettes du trafic du Réseau Ferré .....	21 500
26 — Recettes hors trafic du Réseau Ferré .....	2 000
Total du §-4 .....	23 500
Total Division I .....	383 398
<b>DIVISION II</b>	
<i>Recettes Extraordinaires</i>	
27 — Subvention du Budget Général .....	200 000
28 — Subvention éventuelle d'équilibre .....	65 000
29 — Versement du compte « Opérations Rout.» des CFT ..	24 000
Total Division II .....	289 000
<b>DIVISION III</b>	
<i>Recettes d'ordre</i> .....	
Total général .....	672 398

## ETAT D

BUDGET ANNEXE DES CHEMINS DE FER DU TOGO  
(EXERCICE 1976)

## DEPENSES

<b>DIVISION I — DEPENSES DE PERSONNEL</b>	
<i>Chapitre I — Personnel</i>	
Art. 1 — Services Généraux .....	43 600
2 — Service Exploitation .....	114 325
3 — Service Voie et Bâtiments .....	161 937
4 — Service Matériel et Traction .....	136 989
Total Chapitre I .....	456 851
<b>CHAPITRE II — DEPENSES COMMUNES DE PERSONNEL</b>	
Art. 1 — Allocations, primes, indemnités .....	8 115
2 — Main d'Oeuvre supplémentaire .....	200
3 — Heures supplémentaires .....	1 225
4 — Frais divers de personnel .....	3 175
5 — Charges Sociales et Fiscales .....	59 150
6 — Dépenses d'Exercice clos .....	150
Total Chapitre II .....	72 015
Total Division I .....	528 866

<b>DIVISION II — DEPENSES DE MATERIEL</b>	
<b>CHAPITRE III — DEPENSES DE MATERIEL</b>	
Art. 1 — Services Généraux .....	1 450
2 — Service Exploitation .....	870
3 — Service Voie et Bâtiments .....	6 270
4 — Service Matériel et Traction .....	30 700
Total Chap. III .....	39 290
<b>CHAPITRE IV — DEPENSES COMMUNES DE MATERIEL</b>	
Art. 1 — Fourniture de la Régie des Eaux .....	300
2 — Fourniture du courant électrique .....	4 000
3 — Frais de correspond. télégr. téléph. ....	1 900
4 — Habillement et équipement .....	932
5 — Fourniture et mat. de secrétariat .....	6 800
6 — Fournitures techniques diverses .....	68 035
7 — Dépenses d'Exercices Clos .....	150
Total Chap. IV .....	82 117

**CHAPITRE V — TRAVAUX NEUFS ET GROSSES  
REPARATIONS**

Art. 1 — Service Matériel et Traction .....	2 390
Total Chapitre V .....	2 390
Total Division II .....	123 797

**DIVISION III**

<b>CHAPITRE VI — DEPENSES DIVERSES</b>	
Art. 1 — Annuité à la Caisse Centrale de Coop. Econo.	
2 — Intérêts et Commissions à la KREDITANS- TALT FUR WIEDER .....	5 000
3 — Remboursement au Budget Général du montant des allocations viagères payées pour le compte des CFT .....	1 100
4 — Application de la Convention avec l'Office Central des Chemins de Fer d'Outre-Mer ..	500
5 — Versement au Budget Général des Produits des timbres perçus avec les recettes de l'exploitation .....	1 600
6 — Honoraires des Avocats et Experts, frais de procès .....	250
7 — Indemnités pr. dommage aux voyageurs transport, détaxes, pertes, avaries et manquants .....	700
8 — Subvention à la « Vie du Rail » .....	25
9 — Equipement Société Sportive des Cheminots ..	100
10 — Cotisation CFT à l'Office Togolais du Tour.	20
11 — Dépenses imprévues .....	400
12 — Dépenses d'exercice clos .....	80
13 — Contribution à l'Union Africaine des Chemins de Fer .....	750
14 — Renouvellement des véhicules routiers ....	1 600
Total Division III .....	12 125

**DIVISION IV****CHAPITRE VII — DEPENSES EXCEPTIONNELLES**

Art. 1 — Remboursement au Trésor avances pour achat de 20 tombereaux bennes basculants	
2 — Achat de pièces .....	7 510

**DIVISION V**

## REVERSEMENTS DIVERS

**CHAPITRE VIII**

Art. 1 — Versement au Fonds de Roulement pour reconstitution ou augmentation de la dotation de ce fonds .....	100
Total Division V .....	100

**CHAPITRE IX**

Art. 1 — Versement au Fonds de Renouvellement	
Total Général .....	672 398

**ETAT E**  
**Comptes spéciaux du trésor (en milliers de francs)**

Nos	INTITULES DES COMPTES	Débits	Crédits	SOLDES	
				Débits	Crédits
<b>I — COMPTES D'AFFECTATIONS SPECIALES</b>					
112-36	Amendes & Condamnations pécuniaires diverses à répartir .....	40.000	40.000		
112-63	Frais de poursuite s/ contributions et taxes .....	2.000	2.000		
113-05	Fonds provenant de l'aide directe des USA .....	—	—		
113-06	Fonds de contrevaieur des fournitures effectuées pour les USA .....	—	—		
113-07	Utilisation des fonds de contrevaieur des fournitures effectuées par les USA .....	—	—		
113-08	Lutte contre la peste bovine .....	—	—		
113-32	Fonds d'Aide et de Coopération .....	—	—		
113-33	Travaux en régie pour le compte du FAC .....	—	—		
113-35	UNICEF : Affaires Sociales .....	—	—		
113-36	UNICEF : Santé publique .....	—	—		
113-37	OMS — Service du Paludisme .....	—	—		
113-39	OMS — Campagne Eradication de la variole .....	—	—		
113-40	Fonds de roulement bâtiment PNUD .....	—	400		400
113-41	Lutte contre la péripneumonie des bovidés .....	—	—		
113-42	Programme de développement du cacao et du café .....	—	—		
113-43	Prêt du Conseil de l'Entente. « Equipement des pistes et marchés à bétail » .....	55.000	55.000		
113-50	Travaux en régie pour le compte FED .....	—	—		
113-51	Travaux en régie effectués par les Subdivisions des Travaux publics. Fonds routier .....	40.000	60.000		20.000
115-26	Fonds de protection des cultures — Taxes phytosanitaires .....	5.000	7.000		2.000
115-34	Fonds d'entraide et de garantie du Conseil de l'Entente .....	—	—		
115-35	Assainissement et bitumage de la ville de Lomé .....	—	—		
115-36	Produits de la Loterie Nationale Togolaise .....	25.000	30.000		5.000
115-37	Fonds de péréquation sur le sucre .....	—	—		
115-38	Fonds de Recherches minières .....	—	—		
115-39	Ressources extraordinaires Ex. 1968 .....	—	—		
115-40	Plan quadriennal d'entretien routier .....	—	—		
115-41	Fonds de soutien à l'industrie Textile .....	—	—		
115-42	Programme des grands travaux .....	—	—		
115-43	Comité National d'Alphabétisation .....	—	—		
115-44	Comptes d'affectations diverses .....	—	—		
115-45	Plantations d'Etat .....	—	—		
115-46	Fonds de soutien du sucre .....	—	—		
115-48,1	Autres produits de 1 <sup>re</sup> nécessité .....	—	—		
115-48,2	Fonds de péréquation sur prod. pétrol. .....	—	200.000		200.000
115-49	Produits divers provenant des redevances de récupération & revenus bancaires .....	—	—		50.000
115-58	Produits de participations financières de l'Etat .....	250.000	300.000		
115-60	Fonds spécial de prévoyance .....	—	—		
115-71	Fonds de concours aux sinistrés .....	—	—		
115-72	Produits de la vente des figurines postales à l'étranger « Dollars » .....	—	20.000		20.000
115-75,1	Produits de la vente des figurines postales à l'étranger (CFA) .....	—	10.000		10.000
115-75,2	Fonds d'encouragement de la Douane .....	10.000	10.000		
115-78	Surcharge Frêt-Océan .....	—	—		
115-102		—	—		
	<b>Total Comptes d'Affect. Spéciales .....</b>	<b>427.000</b>	<b>734.400</b>	<b>—</b>	<b>307.400</b>
<b>II — COMPTES DE COMMERCE</b>					
111-01	Fonds d'approvis. TOGOPHARMA .....	42.000	25.000	17.000	
114-35	Cessions des travaux et fournitures des Chemins de Fer du Togo .....	5.000	5.000	—	
103-07	Adjudications, recettes & dépenses dossiers d'appel d'offres .....	3.000	3.000	—	
114-31,3	Fonds de roulement des CFT .....	65.000	—	65.000	
114-31,4	Fonds de roulement des CFT .....	—	—	—	
114-31	Opérations réalisées au profit de tiers Port de Lomé .....	—	—	—	
114-31,8	Exploitation routière des CFT .....	—	—	—	
111-05	Fonds de roulement Pharm. approv. Services Ind. Animaux .....	5.000	5.000	—	
	<b>Total des Comptes de Commerce .....</b>	<b>120.000</b>	<b>38.000</b>	<b>82.000</b>	
<b>III — COMPTES DE REGLEMENT AVEC LES GOUVERNEMENTS ETRANGERS</b>					
100-02	Comptes d'opérat. avec le Trésor Français .....	200.000	200.000		
<b>IV — COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES</b>					
112-30	Pertes et gains sur changes et transferts pour compte ACCDC .....	25.000	20.000	5.000	
<b>V — COMPTES D'AVANCES</b>					
125-20	Avances pour achat de véhicules .....	12.000	2.000	10.000	
125-23	Fonds de roulement d'EDITOGO .....	35.000	—	35.000	
125-24	Avance à la SOTEXIM .....	—	—	—	
125-25	Avance à la C.E.E.T. .....	—	—	—	
125-28	Avance exceptionnelle du 13 janvier .....	20.000	20.000	—	
125-29	Avance pour achat de wagons benes .....	—	—	—	
125-31	Avance à l'Office Togolais des Phosphates .....	—	—	—	
125-32	Avance à la SOTOMA .....	—	—	—	
	<b>Total des comptes d'avances .....</b>	<b>67.000</b>	<b>22.000</b>	<b>45.000</b>	

## ETAT F

Tableau des effectifs des services administratifs — Exercice 1976

MINISTÈRES & SERVICES	AT	A1	A2	B	C	D	Ambassa- deurs	Contra- ctuels & Décls.	Permanent & Journal	TOTAL		Variation
										1976	1975	
Présidence .....	9	14	22	26	24	3	—	—	145	243	210	33
Finances et Economie .....	1	71	56	180	221	462	—	68	879	1938	1645	293
Défense nationale .....	—	12	14	62	230	2940	—	14	1003	4275	3813	462
Affaires étrangères .....	—	38	9	27	21	2	12	120	129	358	266	92
Intérieur .....	1	62	9	154	210	1213	—	—	447	2096	1774	322
Justice, Travail et de la Fonction publique .....	2	36	7	77	50	29	—	—	546	747	465	282
Travaux publics .....	10	73	22	78	169	73	—	1	392	818	1729	911
Développement rural .....	16	56	52	120	106	25	—	2	684	1061	1177	116
Santé publique, Affaires sociales .....	7	66	36	573	706	100	—	27	1970	3485	3118	367
Education nationale .....	149	222	377	1256	2910	380	—	106	1747	7147	5580	1567
Information .....	13	33	108	303	361	282	—	—	1055	2155	629	1526
Commerce et Industrie .....	2	16	14	33	23	15	—	—	162	265	127	138
Plan .....	15	46	32	49	62	31	—	2	234	471	355	116
Jeunesse et Sports .....	18	29	19	107	41	—	—	6	280	450	376	74
Equipement rural .....	5	49	36	179	231	132	—	1	1325	1953	1178	780
Cour Suprême .....	—	4	1	2	1	1	—	—	12	21	22	1
<b>Total .....</b>	<b>248</b>	<b>827</b>	<b>814</b>	<b>3226</b>	<b>5366</b>	<b>5688</b>	<b>12</b>	<b>347</b>	<b>10960</b>	<b>27488</b>	<b>22464</b>	<b>5024</b>

## ETAT G

Tableau des effectifs du budget annexe des chemins de fer du Togo — Exercice 1976

SERVICES	Assistance Technique	Catégorie				Agents permanents	Total
		A	B	C	D		
Services généraux .....	—	2	2	10	8	52	74
Service exploitation .....	—	1	5	20	10	309	345
Service voie-bâtiments .....	1	1	3	18	8	470	501
Service matériel-trat. ....	1	3	4	26	13	326	373
	<b>2</b>	<b>7</b>	<b>14</b>	<b>74</b>	<b>39</b>	<b>1157</b>	<b>1293</b>

## CLASSIFICATION FONCTIONNELLE DES DEPENSES PUBLIQUES (en milliers de francs cfa)

TITRE I — SERVICES PUBLICS GENERAUX	Personnel	Matériel	Total
Ss-Titre I — Administration Générale .....	2 351 541	1 885 767	4 237 308
Ss-Titre II — Aide au développement .....	—	—	—
Ss-Titre III — Ordre et Sécurité Publics .....	712 027	140 373	852 400
Ss-Titre IV — Recherche Scientifique-Fondamentale .....	30 642	20 732	51 374
<b>Total du Titre I .....</b>	<b>3 094 210</b>	<b>2 046 872</b>	<b>5 141 082</b>
<b>TITRE II — DEFENSE</b>	<b>1 536 080</b>	<b>1 616 700</b>	<b>3 152 780</b>
<b>TITRE III — EDUCATION</b>			
Ss-Titre I — Administration de l'Education et Recherche en Edu- cation .....	100 614	21 089	121 703
Ss-Titre II — Ecoles .....	2 813 009	754 912	3 567 921
Ss-Titre III — Université .....	—	600 000	600 000
Ss-Titre IV — Enseignement Technique et Professionnel .....	110 000	34 935	144 935
Ss-Titre V — Services Auxiliaires .....	112 954	1 106 499	1 219 453
<b>Total du Titre III .....</b>	<b>3 136 577</b>	<b>2 517 435</b>	<b>5 654 012</b>
<b>TITRE IV — SANTE</b>			
Ss-Titre I — Administration de la Santé et Recherche sur la Santé .....	68 910	10 948	79 858
Ss-Titre II — Hôpitaux et Cliniques .....	706 382	728 200	1 434 582
Ss-Titre III — Services de Santé Individuelle .....	132 733	43 583	176 316
Ss-Titre IV — Planning familial .....	—	1 305	1 305
Ss-Titre V — Autres .....	499 036	304 270	803 306
<b>Total du Titre IV .....</b>	<b>1 407 061</b>	<b>1 088 306</b>	<b>2 495 367</b>

	Personnel	Matériel	Total
<b>TITRE V — SECURITE SOCIALE &amp; AIDE SOCIALE</b>			
Ss-Titre I — Administration de la Sécurité Sociale .....	—	81 561	81 561
Ss-Titre II — Assurance maladie .....	—	—	—
Ss-Titre III — Pensions et retraites .....	—	22 128	22 128
Ss-Titre IV — Chômage .....	—	—	—
Ss-Titre V — Prestations familiales .....	—	181 248	181 248
Ss-Titre VI — Autres .....	—	81 860	81 860
Total du Titre V .....	—	366 797	366 797
<b>TITRE VI — LOGEMENT ET AMENAGEMENT</b>			
	1975	1976	Total
Ss-Titre I — Logement .....	17 350	22 850	40 200
Ss-Titre II-1 — Aménagement urbain .....	—	—	—
Ss-Titre II-2 — Aménagement rural .....	—	—	—
Ss-Titre III — Services sanitaires .....	—	—	—
Total du Titre VI .....	17 350	22 850	40 200
<b>TITRE VII — AUTRES SERVICES SOCIAUX</b>			
Ss-Titre I — Activités sportives et de loisir .....	203 019	330 811	533 830
Ss-Titre II — Presse et Radio .....	416 737	510 540	927 277
Ss-Titre III-1 — Subvention aux activités politiques .....	12 920	303 615	316 535
Ss-Titre III-2 — Subv. aux activités civiques et religieuses .....	—	216 197	216 197
Total du Ss-Titre III .....	12 920	519 812	532 732
Total du Titre VII .....	632 676	1 361 163	1 993 839
<b>TITRE VIII — SERVICES ECONOMIQUES</b>			
Ss-Titre I — Administration des Services économiques .....	829 766	164 059	993 825
Ss-Titre II — Agriculture, forêts, pêche & chasse .....	607 134	1 077 318	1 684 452
Ss-Titre III-1 — Mines .....	41 642	17 913	59 555
Ss-Titre III-2 — Industrie et bâtiment .....	—	123 000	123 000
Total du Ss-Titre III .....	41 642	140 913	182 555
Ss-Titre IV — Energie et Eau .....	—	243 800	243 000
Ss-Titre V — Routes .....	—	702 286	702 286
Ss-Titre VI — Voies d'eau maritimes et intér. ....	—	—	—
Ss-Titre VII-1 — Autres moyens de transport .....	—	3 120	3 120
Ss-Titre VII-2 — Communications .....	588 223	439 330	1 027 553
Total du Ss-Titre VII .....	588 223	442 450	1 030 673
Ss-Titre VIII — Autres services économiques .....	—	6 448 806	6 448 806
Total du titre VIII .....	2 066 765	9 219 632	11 286 397
<b>TITRE IX — AUTRES DEPENSES</b>			
	454 246	5 184 139	5 638 385
Total Général .....	12 344 965	23 423 894	35 768 859

## Budget social de la nation (en milliers de francs)

	Personnel	Matériel	Total
<b>TITRE I — EDUCATION NATIONALE</b>			
Ss-Titre I — Ecoles .....	2 813 009	754 912	3 567 921
Ss-Titre II — Université du Bénin .....	—	600 000	600 000
Ss-Titre III — Bourses et Stage .....	—	1 070 278	1 070 278
Ss-Titre IV — Autres services .....	323 568	92 245	415 813
Total du titre I .....	3 136 577	2 517 435	5 654 012
<b>TITRE II — SANTE</b>			
Ss-Titre I — Hôpitaux et Cliniques .....	706 382	728 200	1 434 582
Ss-Titre II — Services de Santé Individ. ....	132 733	43 583	176 316
Ss-Titre III — Autres .....	567 946	316 523	884 469
Total du Titre II .....	1 407 061	1 088 306	2 495 367
<b>TITRE III — CULTURE</b>			
Ss-Titre I — Activités Sportives et loisir .....	203 019	330 811	533 830
Ss-Titre II — Presse et Radio .....	416 737	510 540	927 277
Ss-Titre III — Autres .....	12 920	551 386	564 306
Total du Titre III .....	632 676	1 392 737	2 025 413
Total Général .....	5 176 314	4 998 478	10 174 792

